



**STATUTS DE L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

Révisés à l'AGA de 2025

STATUTS

1920-2005

**APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ANNUELLE les 12 et 13 décembre 2025**

**LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES
(article 2)
9 NOVEMBRE 1994**

Remarques : 1. Les présents *Statuts* remplacent toute autre version publiée antérieurement.

2. À l'assemblée générale annuelle de l'Institut de 1994, une nouvelle version (anglaise) des *Statuts* ayant fait l'objet d'un réarrangement et d'une reformulation d'ensemble a été approuvée par souci de clarté.

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	9
ARTICLE 1 NOM	11
ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS.....	11
ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLE.....	11
ARTICLE 4 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	11
ARTICLE 6 RÉSERVÉ (COMPOSITION ORGANISATIONNELLE DE L'INSTITUT).....	13
ARTICLE 7 RÉSERVÉ.....	13
ARTICLE 8 RÉSERVÉ.....	13
ARTICLE 9 RÉSERVÉ.....	13
ARTICLE 10 GROUPES, SOUS-GROUPES, CONSEIL CONSULTATIF ET GUILDES DES MEMBRES À LA RETRAITE	13
10.1 GROUPES	13
10.2 SOUS-GROUPES	15
10.3 PROCESSUS DE RATIFICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES GROUPES	15
10.4 CONSEIL CONSULTATIF	16
10.4.4 Élections	17
10.5 GUILDE DES MEMBRES À LA RETRAITE	19
ARTICLE 11 RÉGIONS ET STRUCTURES RÉGIONALES	19
11.1 RÉGIONS	19
11.1.1 Région de la capitale nationale	19
11.1.2 Région de l'Atlantique.....	19
11.1.3 Région du Québec	19
11.1.4 Région de l'Ontario et du Nunavut	19
11.1.5 Région des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest	19
11.1.6 Région de la Colombie-Britannique et du Yukon	20
11.2 CHANGEMENT DE LIMITES	20

STATUTS

11.3 MEMBRES TRAVAILLANT OU RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA.....	20
11.4.4.....	20
11.4.5 Conseil régional.....	20
11.4.6 Exécutif régional.....	20
11.5 SECTIONS	21
11.5.1 Creation.....	21
11.5.2 Statuts	21
11.5.3 Exécutif de section	21
11.5.4 Assemblée générale annuelle	21
11.5.5 Motif de dissolution	22
ARTICLE 12 DÉLÉGUÉ·ES SYNDICAUX	22
12.1 DÉFINITION	22
12.2 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS	22
12.3 MANDAT	22
12.4 MÉTHODES DE SÉLECTION	22
12.4.2 Nomination	22
12.4.3 Conseil d'administration	22
12.5 NOUVELLE NOMINATION D'UN·E DÉLÉGUÉ·E SYNDICAL·E	22
12.5.2 Renouvellement de la nomination.....	22
12.6 CESSATION DE MANDAT	23
ARTICLE 13 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'INSTITUT.....	23
13.1 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	23
13.1.2.Vote.....	23
13.1.3. Scrutin électronique.....	23
13.1.4 Statuts	24
13.1.5 Résolutions extraordinaires	24
13.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	24
13.2.2 Convocation d'une assemblée générale annuelle	24
13.2.3 Ordre du jour.....	24
13.2.5 Quorum	25
13.2.6 Délégué·es.....	25
13.2.7 Remplaçant·es.....	25
13.2.8 Nomination des vérificateur·rices.....	26
13.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	26
13.3.1 Convocation d'une assemblée générale extraordinaire	26
13.3.2 Ordre du jour.....	26
13.3.3 Avis de convocation	26
13.3.4 Quorum	26
13.3.5 Délégué·es.....	26

STATUTS

13.3.6 Réunion par moyens électroniques	26
---	----

ARTICLE 14 QUESTIONS FINANCIÈRES ET COTISATION 26

14.1 QUESTIONS FINANCIÈRES – INSTITUT	26
14.1.1 Nouvel exercice financier	26
14.1.2 Rapport des vérificateur·rices	26
14.1.3 Revenus	27
14.1.4 Dossiers financiers	27
14.1.5 Comptes bancaires	27
14.1.6 Signatures	27
14.1.7 Investissements	27
14.1.8 Emprunts	27
14.1.9 Budget	27
14.1.10 Dons aux partis politiques	27
14.2 COTISATION	27
14.2.1 Avis de modification de la cotisation	27
14.2.2 Cotisation	27
14.2.3 Prélèvement d'une cotisation supplémentaire	28
14.2.4 Arriérés	28
14.2.5 Cotisation des nouveaux groupes	28
14.3 QUESTIONS FINANCIÈRES – ORGANISMES CONSTITUANTS	28
14.3.1 Allocation annuelle	28
14.3.2 Obligations financières	29
14.3.3 Allocation spéciale	29
14.4 RAPPORT ANNUEL	29

ARTICLE 15 CONSEIL D'ADMINISTRATION 29

15.1 COMPOSITION	29
15.2 POUVOIRS	29
15.2.5 Politiques	29

ARTICLE 16 RÉUNIONS DU CONSEIL 30

16.2 RÉUNIONS ORDINAIRES	30
16.3 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES	30
16.5 QUORUM	30

ARTICLE 17 COMITÉS DU CONSEIL 30

17.1 GÉNÉRALITÉS	30
17.2 COMITÉ DES <i>STATUTS</i> ET <i>POLITIQUES</i>	31

STATUTS

17.2.3 Sous-comité des motions	31
17.3 COMITÉ DES ÉLECTIONS.....	32
17.4 COMITÉ D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉLECTIONS	33
17.5 COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES CADRES	34
17.6 COMITÉ DES FINANCES	34
17.7 COMITÉ DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA DIVERSITÉ	35
17.8 COMITÉ D'APPRENTISSAGE, DE FORMATION ET DE MENTORAT	35
17.9 COMITÉ SUR LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE ET LES TITRES DE COMPÉTENCE.....	35
17.10 COMITÉ CONSULTATIF DES SCIENCES	36
17.11 COMITÉ DES SERVICES ET PROJETS INFORMATIQUES	36
<u>ARTICLE 18 ADMINISTRATEUR·RICES DE L'INSTITUT</u>	<u>37</u>
18.1 ADMINISTRATEUR·RICES ÉLUS	37
18.2 COMITÉ EXÉCUTIF	37
18.2.1 Composition et mandat	37
18.2.2 Réunions.....	37
<u>ARTICLE 19 PRÉSIDENT·E</u>	<u>37</u>
19.1 MANDAT DU/DE LA PRÉSIDENT·E	37
19.2 RESPONSABILITÉS.....	37
19.3 RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX.....	37
19.6 DESTITUTION DU/DE LA PRÉSIDENT·E.....	38
<u>ARTICLE 20 VICE-PRÉSIDENT·ES</u>	<u>38</u>
20.1 MANDAT	38
20.2 RESPONSABILITÉS.....	38
20.5 RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX.....	39
20.6 DESTITUTION D'UN·E VICE-PRÉSIDENT·E.....	39
<u>ARTICLE 21 DIRECTEUR·RICES</u>	<u>39</u>
21.1 MANDAT	39

STATUTS

21.2 RÉPARTITION.....	39
21.3 RÉMUNÉRATION	39
21.4 POSTE VACANT	39
21.5 ABSENCE AVEC MOTIF VALABLE	40
<u>ARTICLE 22 ÉLECTION DES ADMINISTRATEUR·RICES ET DIRECTEUR·RICES DE L'INSTITUT</u>	40
22.1 DATE D'ÉLECTION ET DÉBUT DU MANDAT	40
22.2 ÉLIGIBILITÉ.....	40
22.3 VOTE AUX ÉLECTIONS DE L'INSTITUT.....	41
22.3.1 Directeur·rices.....	41
22.3.4 Définition du mode de scrutin à vote transférable.....	41
22.4 CAMPAGNES ÉLECTORALES	41
<u>ARTICLE 23 — PORTE-PAROLE DE L'INSTITUT.....</u>	41
23.1 PRÉSIDENT·E	41
23.2 PRÉSIDENT·ES DES EXÉCUTIFS DE GROUPE ET DE RÉGION	42
23.3 DÉLÉGUÉ·ES SYNDICAUX.....	42
<u>ARTICLE 24 MESURES DISCIPLINAIRES</u>	42
24.2 APPELS.....	43
24.3 ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE	43
<u>ARTICLE 25 TUTELLE.....</u>	43
<u>ARTICLE 26 PRIX ET RECONNAISSANCE DE L'INSTITUT</u>	44
26.1 MÉDAILLE D'OR	44
26.2 NOMINATION DE MEMBRE À VIE.....	44
26.3 PRIX DE SERVICE DE L'INSTITUT.....	45
26.4 CERTIFICAT DE CITATION.....	45
26.5 MEMBRES HONORAIRES	45
26.6 PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DE L'INSTITUT.....	45

STATUTS

26.7 FONDS DES BOURSES D'ÉTUDES DE L'INSTITUT	45
26.8 PRIX DU/DE LA PRÉSIDENT·E POUR RÉALISATIONS EXCEPTIONNELLES	46
<u>ARTICLE 27 LANGUES.....</u>	<u>46</u>
<u>ARTICLE 28 PROCÉDURE PARLEMENTAIRE</u>	<u>47</u>

STATUTS

STATUTS

DÉFINITIONS

- « **directeur-riche du CC** » Directeur-riche élu-e par les membres du Conseil consultatif parmi ses représentant-es conformément à l'article 10.4.4.1.
- « **Loi** » S'entend de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23](#), y compris les règlements pris en vertu de la *Loi* et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications. AGA 2013

- « **comité ad hoc** » Comité **prévu** à l'article 17.1.2.
- « **Conseil consultatif** » Conseil **prévu** à l'article 10.4.
- « **membre affilié-e** » **Membre prévu-e** à l'article 6.2.2.
- « **prix** » L'Institut peut récompenser **des** personnes conformément à l'article 26.
- « **Conseil** » S'entend du Conseil d'administration **prévu** à l'article 15.1. AGA 2013

- « **section** » Organisme constituant **prévu** à l'article 11.2.
- « **article** » S'entend d'un **article des présents Statuts** ainsi que **tout autre article statutaire** de l'organisation ainsi que **de** leurs modifications qui sont en vigueur. AGA 2013

- « **organismes constituants** » S'entend des groupes, **des** sous-groupes, régions, **des** conseils régionaux, **des** sections et de la Guilde des membres à la retraite.
- « **Statuts** » S'entend des statuts **et** des règlements de l'Institut ou des organismes constituants.
- « **consultation** » S'entend d'une consultation syndicale-patronale entre l'IPFPC et les représentant-es de l'employeur. La consultation avec le ministère **fédéral** ou l'organisme fédéral, lorsqu'il y a de multiples groupes de négociation, est gérée par le/la président-e de l'équipe de consultation. Dans les cas où il n'y a qu'un seul groupe de négociation, la consultation avec l'employeur est gérée par le/la président-e de ce groupe au nom de l'Institut. AGA 2025

- « **président-e de l'équipe de consultation** » Personne nommée par le/la président-e de l'IPFPC à titre de représentant-e officiel-le de l'IPFPC auprès d'un ministère **fédéral** ou d'un organisme fédéral dans le but de mener la consultation syndicale-patronale au nom de l'Institut. AGA 2025

- « **directeur élu** » Membre du Conseil autre que le/la président-e ou les vice-président-es. AGA 2013

- « **comité exécutif** » Le Comité exécutif de l'Institut se compose du/de la président-e et des quatre (4) vice-18,2président-es conformément à l'article 18.2.
- « **groupe** » Organisme constituant **prévu** à l'article 10.1.1.
- « **groupe intérimaire** » Ensemble de personnes **prévu** à l'article 10.1.8.
- « **Institut** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (**acronyme : IPFPC**).
- « **négociations communes** » Processus de négociation collective avec un employeur qui touche plus d'un groupe de l'Institut.
- « **membres** » S'entend **au sens des présents Statuts**.
- « **registre des membres** » Registre officiel **prévu** à l'article 8.
- « **équipe de consultation nationale** » (**nouveau**) Équipe centrée sur un ministère ou un organisme, créée conformément à la *Politique sur la consultation* et au mandat interne de chaque équipe de

STATUTS

ministère ou d'organisme, dans le but de soutenir le/la président-e de l'équipe de consultation dans l'exécution des activités de consultation au nom de l'Institut.

AGA 2025

- « **membre non en règle** » Membre qui accuse un retard de plus de quatre-vingt-dix (90) jours dans le versement de la cotisation.
- « **représentant-es de l'Institut** » S'entend du/de la président-e **et** des vice-président-es de l'Institut **ainsi que** du/de la secrétaire-e exécutif-ve.
- « **résolution ordinaire** » Motion adoptée à au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées.

AGA 2013

- « **régions** » Régions géographiques de l'Institut **prévues** à l'article 4.
- « **membre titulaire** » **Membre prévu-e** à l'article 6.1.1.
- « **membre à la retraite** » **Membre prévu-e** à l'article 6.2.1.
- « **Guilde des membres à la retraite** » Organisme constituant **prévu** à l'article 10.5.1.
- « **conseil sectoriel** » Conseil reposant sur une profession (**un** secteur), qui englobe deux groupes ou plus.
- « **assemblée générale extraordinaire** » L'assemblée générale extraordinaire d'un organisme constituant est une réunion générale autre que l'assemblée générale annuelle.
- « **résolution extraordinaire** » Motion adoptée au moins par les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

AGA 2013

- « **comités permanents** » Comités de l'Institut autres que les comités ad hoc **prévus** à l'article 17.
- « **délégué-e syndical-e** » Membre **prévu-e** à l'article 12.1.
- « **sous-groupe** » Organisme constituant **prévu** à l'article 10.2.1.

AGA 2006

STATUTS

ARTICLE 1 NOM

1.1 La présente corporation s'appelle en français « l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada », ci-après appelé « l'Institut » et, en anglais, « The Professional Institute of the Public Service of Canada ».

ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS

2.1 Le but fondamental de l'Institut est de servir ses membres en agissant à titre d'agent négociateur et en les représentant **en ce qui concerne leurs situations d'emploi individuelles et collectives**.

2.2 L'Institut cherche à **renforcer** l'efficacité professionnelle de ses membres **et à améliorer** l'application des normes professionnelles **ainsi que l'accès à des possibilités appropriées** de perfectionnement professionnel.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLE

3.1 Le sceau de l'Institut **revêt** la forme prescrite par le Conseil et porte une inscription **en français et en anglais**.

3.2 L'Institut s'efforce de gérer l'organisation qu'il incarne et ses ressources de manière efficiente et efficace.

AGA 2024

ARTICLE 4 CATÉGORIES DE MEMBRES

4.1 **ADMISSIBILITÉ** Pour être admissible comme membre, une personne doit occuper un poste au sein de la fonction publique canadienne ou un emploi canadien équivalent, **à condition que** cet emploi **soit exercé** à titre de professionnel·le ou à titre de directeur·rice ou d'administrateur·rice **d'un** travail professionnel, et doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- a) **Exercer un emploi qui requiert** des connaissances spécialisées **généralement** acquises au moyen **d'un cours de formation** et d'études menant à l'obtention d'un diplôme **d'une université** ou d'un établissement semblable;
- b) Être membre **d'une association professionnelle** ou d'un ordre professionnel;
- c) **Posséder** des qualifications équivalentes à celles susmentionnées;
- d) Occuper un poste **relevant** d'une unité de négociation définie par **les lois applicables** lorsque le Conseil **est convaincu** que cette unité **revêt un** caractère professionnel.

4.2 Nonobstant l'article 4.1 des **Statuts**, le Conseil peut **déclarer** qu'un groupe d'employé·es admissible à faire partie d'une unité de négociation, **au sens des lois applicables** à ce groupe, **est admissible** à l'adhésion, **à condition que le Conseil ait examiné** les conséquences d'une telle déclaration sur la nature, la structure et l'efficacité opérationnelle de l'Institut.

4.3 La qualité de membre est assujettie au paiement de la cotisation **prévue** et à la soumission, au bureau national, **du formulaire** d'adhésion approuvé par le Conseil.

4.4 **CATÉGORIES** Le/la membre ne peut faire partie que d'une (1) seule des catégories de membres suivantes :

4.4.1 La personne **qui appartient** à une unité de négociation pour laquelle l'Institut est accrédité à titre d'agent négociateur, **qui a soumis une demande d'adhésion et qui a été** acceptée comme membre de l'Institut **est un·e « membre titulaire »**.

STATUTS

4.4.2 Le/la membre titulaire qui **perd son admissibilité** à une unité de négociation de l'Institut **est admissible** à l'une (1) des catégories d'adhésion suivantes, à condition **qu'il/elle en fasse la demande** dans les quatre-vingt-dix (90) jours **suivant la date à laquelle il/elle a pris connaissance de la perte de son statut** de membre titulaire :

4.4.2.1 Le/la membre titulaire actuel-le ou ancien-ne peut devenir « **membre à la retraite** » dans **l'une des circonstances suivantes et ne peut présenter sa candidature qu'une seule fois en vertu du présent article** :

- a) **Il s'agit d'un-e** membre titulaire en règle qui prend retraite;
- b) **Il s'agit d'un-ne** ancien-ne membre titulaire qui prend sa retraite alors que l'Institut représente son unité de négociation actuelle ou **antérieure**, ou qui commence à recevoir une pension **qu'il/elle avait auparavant** reportée **au moment de son départ à la retraite**. La demande est assujettie à l'approbation du Conseil.

4.4.2.2 Le/la membre qui, outre le fait de ne plus être admissible à faire partie d'une unité de négociation de l'Institut, ne conserve pas non plus un poste relevant d'une classification représentée par l'Institut devient un-e « **membre affilié-e** ».

4.5 DROITS Les membres titulaires et à la retraite en règle ont le droit de se porter candidat-es à des postes d'élu-es, de voter pour élire des administrateur-rices, de participer de toute autre manière aux affaires de l'Institut et, sous réserve de l'article 4.5.1 des **Statuts**, aux affaires des organismes constituants de l'Institut. Les membres titulaires et à la retraite en règle peuvent assister aux assemblées générales de l'Institut. Seuls les membres titulaires peuvent être nommés délégué-es syndicaux.

4.5.1 Les groupes et les sous-groupes peuvent, conformément à leurs statuts, déterminer le niveau de participation des membres à la retraite dans leurs activités.

4.5.2 Les membres à la retraite qui cessent d'être membres titulaires pendant la période rétroactive d'une convention collective peuvent **se voir accorder** le droit de voter lors d'une entente de principe qui les touche, sauf indication contraire **dans les lois applicables**.

4.6 Les membres titulaires et à la retraite **qui sont en règle** ont le droit d'être pleinement informés de toutes les **mesures** et questions qui concernent l'Institut dans les plus brefs délais, par l'entremise de communiqués ou de réponses à **leurs** demandes écrites de renseignements.

4.6.1 Les renseignements personnels qui concernent certaines personnes mentionnées et **les** comptes rendus de réunions à huis clos convoquées par le Conseil, le Comité exécutif, un organisme constituant ou son exécutif ne peuvent être **divulgués**.

4.7 Les membres affilié-es ne peuvent pas voter aux élections des administrateur-rices, poser leur candidature aux élections, participer autrement aux activités de l'Institut et de ses organismes constituants, **ni bénéficié de services de représentation**. Ils/elles ont le droit de recevoir les publications générales de l'Institut et de participer aux divers régimes d'avantages sociaux proposés aux membres de l'Institut.

4.8 Les membres qui ne sont pas en règle ne peuvent pas occuper de poste au sein de l'Institut, quel qu'en soit le niveau, voter aux élections de l'Institut, ratifier **les** ententes de principe de leur groupe, ni participer **aux** formations **dispensées** par l'Institut.

4.9 REGISTRE DES MEMBRES ET AVIS L'Institut tient un registre de ses membres avec leur adresse et autres renseignements pertinents. Il incombe à chaque membre d'aviser l'Institut par écrit de tout changement à **cet égard**. Les adresses figurant à ce registre sont, à toutes fins utiles, réputées être exactes.

STATUTS

4.10 Les avis ou lettres concernant l'Institut ou l'un-e de ses membres et envoyés par **voie électronique ou courrier postal** à un-e autre membre à son adresse figurant au registre sont réputés avoir été **dûment** envoyés et reçus au moment opportun.

ARTICLE 5 ASSOCIATION AVEC DES ORGANISMES EXTERNES

5.1 L'Institut peut s'associer à une fédération, à un organisme ou à un groupe d'organismes **susceptibles** de promouvoir les intérêts de ses **membres dans** la réalisation de leurs objectifs professionnels et de **leurs objectifs en matière de** négociation. Si **une telle association est susceptible d'entraîner la perte de l'identité ou du statut** de l'Institut, elle doit être approuvée par une assemblée générale **de l'Institut** avant d'entrer en vigueur.

ARTICLE 6 RÉSERVÉ (COMPOSITION ORGANISATIONNELLE DE L'INSTITUT)

ARTICLE 7 RÉSERVÉ

ARTICLE 8 RÉSERVÉ

ARTICLE 9 RÉSERVÉ

ARTICLE 10 GROUPES, SOUS-GROUPES, CONSEIL CONSULTATIF ET GUILDE DES MEMBRES À LA RETRAITE

AGA 2005

10.1 GROUPES

10.1.1 Le groupe est constitué d'une unité de négociation ou plus dont l'Institut est l'agent négociateur accrédité. La définition du groupe est déterminée par le Conseil d'administration et ne comprend pas les unités de négociation accréditées en vertu de lois du travail différentes. Le groupe se compose des membres titulaires de l'Institut au sein de ces unités de négociation et peut, sous réserve de l'article 7.1.1, comprendre des membres à la retraite.

AGA 2002

10.1.2 À la suite de l'accréditation d'une nouvelle unité de négociation, le Conseil d'administration affecte cette unité à un groupe **conformément aux** définitions des groupes existants ou décide **que la** nouvelle unité de négociation constitue un nouveau groupe.

AGA 2002

10.1.3 Lorsqu'un groupe existant **en fait** la demande, le Conseil d'administration **examine la possibilité de redéfinir ce** groupe pour configurer différemment les unités **de négociation**.

AGA 2002

10.1.4 Statuts Chaque groupe est régi par des statuts conformes aux présents **Statuts** qui garantissent **au minimum** à chaque membre le droit de présenter sa candidature et de voter lors de l'élection de l'exécutif **du groupe**. Après modification de ses statuts, **chaque** groupe soumet les modifications **à l'examen du** Comité des statuts et politiques. Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur une fois approuvées par le Conseil et ratifiées par les membres du groupe.

10.1.5 Exécutif de groupe Le nombre maximal de membres de l'exécutif **d'un** groupe est fonction de la taille du groupe et du tableau suivant.

STATUTS

Taille du groupe	Nombre maximal de membres à l'exécutif
45 ou moins	4
46 à 55	5
56 à 65	6
66 à 500	7
501 à 1 000	9
1 001 à 2 000	11
plus de 2 000	13

Nonobstant le tableau ci-dessus, un groupe qui compte plus de **deux mille (2 000)** membres et qui représente **au moins** neufs (**9**) classifications a droit à un exécutif d'au plus quinze (15) membres.

AGA 2009/2024

Les dirigeant-es comprennent normalement un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire-trésorier-ère ou, selon le cas, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère. Le mandat des membres de l'exécutif **ne peut excéder** trois (3) ans. L'exécutif du groupe peut être représenté au niveau régional, s'il y a lieu. Les résultats des élections au sein du groupe, ainsi que la liste des noms, des postes, des adresses et des numéros de téléphone au bureau et au domicile sont transmis au/à la secrétaire exécutif-ve dans les plus brefs délais.

AGA 2008

10.1.5.1 Les réunions de l'exécutif ont lieu conformément aux statuts **du groupe** et aux politiques de l'IPFPC. **Si le groupe le demande, le/la négociateur-riche désigné par celui-ci** assiste à ces réunions.

AGA 2012

10.1.5.2 Un groupe peut, sous réserve de l'approbation du Conseil et pour une période d'au plus deux (2) ans, **être dispensé des obligations relatives aux exécutifs des groupes qui sont prévues** dans les présents **Statuts**. Le Conseil peut, périodiquement, renouveler cette exemption.

AGA 2005

10.1.6 Assemblée générale annuelle Chaque groupe convoque une assemblée générale annuelle des membres au moins une (1) fois par année civile, jamais plus de quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente. Les délégué-es du groupe à l'assemblée générale sont choisis ou élus conformément aux **Statuts** du groupe. Lorsqu'un groupe omet de tenir une assemblée générale annuelle, le/la secrétaire exécutif-ve l'informe qu'il enfreint la présente disposition et lui demande de prendre les mesures nécessaires dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis. Si le groupe n'obtempère pas, l'affaire est renvoyée au Conseil.

10.1.7 Groupe nouvellement formé Lorsqu'un groupe se joint à l'Institut, le Conseil peut, à sa discrétion et pour les douze (12) premiers mois, accorder aux membres du groupe des droits de représentation et de vote aux assemblées générales de l'Institut et de ses organismes constituants. La représentation accordée ne **peut** excéder les services auxquels les membres auraient eu droit si l'Institut avait été leur agent négociateur au 31 mai précédent. Un groupe nouvellement formé est régi par des statuts conformes aux présents **Statuts**.

AGA 1997

10.1.8 Groupe intérimaire Le Conseil peut constituer un groupe intérimaire comprenant des employé-es qui ne font pas partie d'unités de négociation représentées par l'Institut. Ces employé-es qui remplissent une demande d'adhésion et qui versent leur cotisation conformément aux critères de la commission des relations de travail en cause sont des

STATUTS

« membres intérimaires » et le restent jusqu'à ce que des dispositions définitives soient prises pour leur intégration à l'Institut.

10.2 SOUS-GROUPES

10.2.1 Création La création d'un sous-groupe, comprenant au moins cinq (5) membres, au sein d'un groupe dans une région, est soumise à l'approbation du Comité exécutif, à la demande des membres intéressés à former le sous-groupe et sur recommandation de l'exécutif du groupe visé. Les statuts appropriés sont assignés au sous-groupe nouvellement formé conformément aux présents *Statuts*.

AGA 1997

10.2.1.1 Les membres **ne peuvent appartenir** à plus d'un sous-groupe.

10.2.2 Statuts Chaque sous-groupe est régi par des statuts conformes aux présents *Statuts* et à ceux du groupe approprié, qui garantissent notamment à chaque membre de présenter sa candidature et de voter lors de l'élection de l'exécutif. Après modification de ses statuts, le sous-groupe les soumet au Comité des statuts et politiques, et à l'exécutif de groupe en cause pour qu'il les étudie. Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur une fois approuvées par le Conseil et ratifiées par les membres du sous-groupe.

10.2.3 Exécutif de sous-groupe L'exécutif de sous-groupe comprend habituellement un-e (1) membre par dix (10) membres du sous-groupe, chiffre arrondi à la dizaine près; il est habituellement formé d'au moins trois (3) membres mais d'au plus onze (11) membres. Les dirigeant-es comprennent normalement un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire-trésorier-ère ou, selon le cas, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère. Le mandat des membres de l'exécutif **ne peut excéder** trois (3) ans. Les résultats des élections à l'exécutif **du** sous-groupe, ainsi que la liste des noms, des postes, des adresses et des numéros de téléphone au bureau et au domicile des dirigeant-es élus sont transmis au/à la secrétaire exécutif-ve dans les plus brefs délais.

AGA 2008/2024

10.2.4 Assemblée générale annuelle Chaque sous-groupe convoque une assemblée générale annuelle des membres au moins une fois par année civile, jamais plus de quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente. Lorsqu'un sous-groupe omet de tenir une assemblée générale annuelle, le/la secrétaire exécutif-ve l'informe qu'il enfreint la présente disposition et lui demande de prendre les mesures nécessaires dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis. Si le sous-groupe n'obtempère pas, l'affaire est renvoyée au groupe pour qu'il fasse une recommandation au Conseil.

10.2.5 Motif de dissolution Le sous-groupe peut être dissous s'il omet de se conformer à ses statuts, à ceux du groupe ou à ceux de l'Institut, sous réserve de la recommandation de l'exécutif du groupe en cause et de l'approbation du Comité exécutif.

10.3 Processus de ratification des conventions collectives des groupes

10.3.1 Les représentant-es **et** agent-es habilités par le Conseil peuvent conclure des ententes ou des conventions au nom de l'Institut, sous réserve de l'un des processus de ratification suivants :

10.3.1.1 Groupes ne participant pas aux négociations communes

10.3.1.1.1 Dans le cas d'une entente de principe qui n'a pas à être ratifiée par les membres avant d'être adoptée par l'exécutif d'un groupe qui ne prend pas part aux négociations communes, le Conseil peut la ratifier après que l'exécutif de groupe l'ait recommandé.

STATUTS

10.3.1.1.2 S'il y a désaccord entre l'exécutif de groupe et le Conseil, ce dernier peut tenir un référendum.

10.3.1.1.3 Si le Conseil décide de tenir un référendum, chaque membre du groupe reçoit les détails de l'entente de principe et un bulletin de vote. Il y a ratification lorsque la majorité des membres votants s'est prononcée en faveur de l'entente.

10.3.1.1.4 S'il y a ratification, l'Institut signe la convention collective.

10.3.1.1.5 Dans le cas d'une entente de principe qui doit être ratifiée par les membres d'un groupe qui ne prend pas part aux négociations communes, le Conseil la ratifie après que l'exécutif de groupe en cause ait indiqué qu'une majorité des membres votants a accepté sa ratification.

10.3.1.1.6 L'Institut signe, par la suite, la convention collective.

10.3.1.2 Groupes participant aux négociations communes

10.3.1.2.1 Dans le cas d'un groupe participant aux négociations communes, la procédure suivante s'applique :

10.3.1.2.2 Lorsqu'une entente de principe a été conclue par le Conseil des négociations communes, les détails de l'entente sont envoyés à chaque exécutif de groupe participant pour qu'il formule ses recommandations. Les recommandations de l'exécutif de groupe et les détails de l'entente de principe accompagnent le bulletin de vote envoyé à chaque membre des groupes participants.

10.3.1.2.3 La ratification a lieu lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :

- a) La majorité des membres votants est en faveur de la ratification;
- b) La majorité (selon les précisions de la procédure de négociations communes **applicable**) des groupes participant aux négociations communes ratifie l'entente de principe.

10.3.1.2.4 Le groupe est réputé avoir ratifié l'entente de principe après que l'exécutif de groupe ait indiqué que la majorité des membres votants a accepté sa ratification.

10.3.1.2.5 S'il y a ratification, l'Institut signe la convention collective au nom de tous les groupes participant aux négociations communes.

10.3.1.3 Conformément aux présents *Statuts*, la ratification engage les membres de l'Institut visés par la convention pendant la durée de celle-ci.

10.4 CONSEIL CONSULTATIF

10.4.1 Composition Le Conseil consultatif est composé des représentant-es de tous les groupes et équipes de consultation des ministères du Conseil du Trésor et des équipes de consultation des employeurs comportant de nombreux groupes de négociation de l'Institut. Généralement, le/la représentant-e nommé-e est le/la président-e du groupe ou de l'équipe de consultation nationale. Chaque groupe et chaque équipe de consultation n'a qu'un (1) vote.

AGA 2015

10.4.1.1 Remplaçant-es Le/la représentant-e nommé-e d'un groupe ou d'une équipe nationale de consultation peut désigner un-e remplaçant-e pour assister aux réunions du Conseil consultatif en son absence. Le/la remplaçant-e doit appartenir à l'exécutif du même groupe ou de la même équipe de consultation que le/la représentant-e ne pouvant pas participer à une réunion. Cette personne a le droit de voter à cette réunion sans pour autant représenter à la fois un groupe et une équipe de consultation s'il est justifié d'avoir des représentant-es séparés.

AGA 2015

STATUTS

10.4.2 Mandat Le Conseil consultatif traite des questions que lui renvoient le Conseil d'administration, le Comité exécutif, les exécutifs de groupe, les équipes de consultation ou une assemblée générale de l'Institut. Il favorise l'échange d'idées et d'information entre les groupes et les équipes de consultation. L'une de ses principales fonctions est de partager l'information sur les questions touchant les négociations collectives, les préoccupations professionnelles, la consultation nationale et les politiques à l'étude. De plus, le Conseil consultatif revoit les priorités annuelles de l'Institut et formule des recommandations au Conseil d'administration avant leur finalisation.

AGA 2015 et 2025

10.4.3 Comité directeur Le Conseil consultatif est doté d'un comité directeur formé du/de la président-e, du/de la vice-président-e, du/de la directeur-riche du **Conseil consultatif**, d'un-e (1) représentant-e de chacune des trois (3) catégories d'employeurs, élu-e parmi les représentant-es de groupe et d'équipe de consultation employés par chaque catégorie d'employeurs, soit un-e (1) représentant-e du Conseil du Trésor, un-e (1) représentant-e des organismes du gouvernement fédéral autres que ceux du Conseil du Trésor et un-e (1) représentant-e des employeurs distincts.

AGA 2015

10.4.3.1 Fonctions du comité directeur Le comité directeur rédige l'ordre du jour et convoque les réunions du Conseil consultatif (CC); il fixe les objectifs du CC, fait la promotion des conseils de secteur qui sont amenés au CC, revoit les présentations du réseau des équipes de consultation nationale et formule des recommandations au sujet de ces présentations, à l'intention du Comité exécutif et par l'entremise du Comité des finances.

AGA 2006

10.4.3.1 Le/la président-e convoque et préside les réunions du Conseil consultatif et du comité directeur. Le/la vice-président-e aide le/la président-e et assume la présidence en son absence.

AGA 2015

10.4.3.2 Le/la président-e et le/la directeur-riche du Conseil consultatif, qui président les réunions du Conseil consultatif et du Comité directeur, peuvent choisir un-e membre de leur groupe ou de leur équipe de consultation qui les remplacera aux réunions du Conseil consultatif pour garantir la représentation de leur groupe ou de leur équipe de consultation à ces réunions. Cette mesure ne changera en rien leur statut de président-e, de directeur-riche ou de membre du Conseil consultatif.

AGA 2017

10.4.4 Élections

10.4.4.1 Directeur-riche du Conseil consultatif Seuls les représentant-es du Conseil consultatif (CC) peuvent présenter leur candidature au poste de directeur-riche du CC, élire le/la directeur-riche du CC et assumer ce poste. Le/la directeur-riche du CC est élu-e conformément aux présents **Statuts** et est habilité-e à voter aux réunions du CC.

AGA 2017

10.4.4.1.1 Admissibilité Le/la directeur-riche du Conseil consultatif (CC) en poste est considéré-e comme étant un-e représentant-e de groupe au CC et peut être réélu-e.

AGA 2019

10.4.4.2 Élection à l'exécutif du Conseil consultatif (CC) (à l'exception du/de la directeur-riche du CC) Tous les ans, une élection a lieu pour élire les dirigeant-es du CC. Les dirigeant-es nouvellement élus entrent en fonction immédiatement après la réunion suivant leur élection. Le/la président-e, le/la représentant-e du Conseil du Trésor et le/la représentant-e des organismes du gouvernement fédéral sont normalement élus les années paires; le/la vice-président-e et le/la représentant-e des employeurs distincts sont normalement élus les années impaires.

STATUTS

AGA 2015

10.4.4.2.1 Un avis d'élection accompagne l'ordre du jour de la réunion pendant laquelle l'élection a lieu. Les personnes mises en candidature ne sont pas tenues d'être présentes à la réunion, mais doivent signifier, par écrit, leur volonté de poser leur candidature.

AGA 2006

10.4.4.2.2 L'élection est dirigée par des membres du Conseil consultatif qui ne sont pas candidat·es à l'élection. L'élection se fait au vote secret. **Le/la candidat·e qui obtient la majorité simple des suffrages valides est réputé élu·e.** Les bulletins sont détruits après l'élection.

AGA 2017

10.4.4.5 Postes vacants – Comité directeur du Conseil consultatif (CC) Si un poste autre que celui de président·e ou de directeur·rice du CC devient vacant en cours de mandat, les autres membres du comité directeur du CC doivent prendre les mesures nécessaires pour pourvoir le poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat initial. Si la présidence devient vacante, le/la vice-président·e en assume les fonctions. Si le poste de directeur·rice du CC devient vacant, il doit être pourvu conformément aux présents *Statuts*.

AGA 2015

10.4.5 Rapports Le/la directeur·rice du **Conseil consultatif (CC)** présente au Conseil d'administration dans des délais raisonnables un rapport écrit de chaque réunion du CC et de chaque réunion du Comité directeur du CC. Le/la directeur·rice du CC présente au Comité directeur du CC et aux membres du CC dans des délais raisonnables un rapport écrit de chaque réunion du Conseil d'administration.

AGA 2006

10.4.6 Entités du Conseil consultatif Le Conseil consultatif (CC) dispose d'entités chargées de répondre aux besoins particuliers de ses membres. Le Comité directeur du CC supervise toutes les activités de ces entités et en assure le suivi.

AGA 2025

10.4.6.1 Groupe de travail sur la consultation

10.4.6.1.1 MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONSULTATION Le Groupe de travail sur la consultation a pour mandat de faciliter le travail de ses équipes de consultation, d'exposer une vision unifiée à l'employeur sur les positions de l'Institut et d'améliorer les capacités de consultation de l'Institut.

10.4.6.1.2 MEMBRES Le Groupe de travail sur la consultation est composé des président·es des équipes de consultation du gouvernement fédéral, lesquelles sont nommés par le/la président·e de l'IPFPC ou par son/sa représentant·e.

10.4.6.2 Groupe des employeurs distincts

10.4.6.2.1 MANDAT DU GROUPE DES EMPLOYEURS DISTINCTS Le mandat du Groupe des employeurs distincts consiste à fournir une tribune permettant **d'échanger des idées et des informations** qui ont une incidence sur les employeurs distincts.

10.4.6.2.2 MEMBRES Les membres du Groupe des employeurs distincts sont les président·es des groupes d'employeurs qui relèvent de la partie I du *Code canadien du travail* ou d'un code du travail provincial, ou leurs représentant·es.

10.4.6.3 Conseil sectoriel Le Comité directeur du **Conseil consultatif (CC)** supervise et assure le suivi de toutes les activités des conseils sectoriels et, **en application** de l'énoncé de politique sur

STATUTS

les conseils sectoriels, fait des recommandations au CC et au Conseil d'administration sur ces activités. Les responsabilités du Comité directeur du CC sont **les suivantes** :

- a) **Conseiller** le CC sur toutes les propositions de nouveaux conseils sectoriels;
- b) **Faire** des recommandations au CC **en faveur** ou contre l'établissement de nouveaux conseils sectoriels et sur les activités de suivi des conseils sectoriels déjà établis;
- c) **Solliciter** une décision du CC **approuvant ou refusant que la proposition soit soumise au Conseil d'administration à des fins** de financement;
- d) **Formuler** des recommandations au **Conseil d'administration** relativement à la formation et au financement des conseils sectoriels.

AGA 2025

10.5 Guilde des membres à la retraite

AGA 2005

10.5.1 Guilde des membres à la retraite Il existe un organisme constituant composé des membres à la retraite de l'Institut. Il fournit aux membres qui ont pris leur retraite ou s'approprient à le faire de l'information et des conseils sur des questions d'intérêt pour eux/**elles**, coordonne les activités et mobilise les membres à la retraite sur les questions relatives à la retraite, le cas échéant, et traite des questions que le Conseil d'administration lui confie.

AGA 2000

10.5.2 Conformément à ses statuts, la Guilde des membres à la retraite (GMR) peut créer des organismes constituants appelés sections locales. La GMR est responsable du financement de ces sections locales.

AGA 2010

ARTICLE 11 RÉGIONS ET STRUCTURES RÉGIONALES

AGA 1995

11.1 Régions L'Institut comprend six (6) régions dont les limites sont les suivantes :

11.1.1 Région de la capitale nationale Correspond généralement à la carte officielle publiée par la Commission de la capitale nationale et est réputée s'étendre **au comté de Renfrew**. Le bureau national de l'Institut est situé dans la région de la capitale nationale.

11.1.2 Région de l'Atlantique Les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.

11.1.3 Région du Québec La province de Québec, à l'exception des endroits **qui sont réputés faire partie de** la région de la capitale nationale.

AGA 2000

11.1.4 Région de l'Ontario et du Nunavut La province de l'Ontario et la partie du Nunavut située à l'est du 80^e degré de longitude Ouest, à l'exception des endroits **qui sont réputés faire partie de** la région de la capitale nationale.

AGA 2006

11.1.5 Région des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et la portion du Nunavut **située à l'ouest du 80^e degré de longitude Ouest**.

AGA 2004

STATUTS

11.1.6 Région de la Colombie-Britannique et du Yukon La province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon.

11.2 Changement de limites À la recommandation de la région en cause, les limites d'une région ne sont modifiées que sur décision majoritaire des deux tiers (2/3) du Conseil.

11.3 Membres travaillant ou résidant à l'extérieur du Canada Les membres titulaires travaillant à l'extérieur du Canada sont considérés comme travaillant dans la région de la capitale nationale aux fins des présents **Statuts**. Les membres à la retraite **appartiennent à la région dans laquelle ils/elles résident et ceux/celles qui résident** à l'extérieur du Canada sont considérés comme résidant dans la région de la capitale nationale aux fins des présents **Statuts**.

11.4 Chaque région est structurée **de manière à comporter** un minimum de trois (3) niveaux, à **savoir** :

- Conseil régional
- Exécutif régional
- Sections

11.4.1 Le/la membre peut choisir d'être actif-ve dans les structures régionales de son lieu de résidence **ou de travail**. Il/elle n'a jamais de droits dans plus d'une (1) région.

AGA 2015

11.4.2 La participation **des** autres unités organisationnelles **s'effectue conformément aux** statuts de chaque région.

11.4.3 Chaque conseil régional est libre de recommander l'organisation détaillée de la région, sous réserve de la conformité aux présents **Statuts** et de l'approbation du Conseil d'administration.

11.4.4 Statuts Chaque région est régie par des statuts conformes aux présents **Statuts**, qui prévoient notamment la représentation des sections ou d'autres unités organisationnelles au Conseil régional. Après modification de ses statuts, **chaque** région les soumet **à l'examen du** Comité des statuts et politiques. Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur une fois approuvées par le Conseil d'administration.

11.4.5 Conseil régional Le Conseil régional se compose d'au moins un-e (1) délégué-e par deux cents (200) membres et d'au plus un-e (1) délégué-e par cinquante (50) membres résidant dans la région, chiffre arrondi aux deux cents (200) près, plus deux (2) autres délégué-es. Le **nombre de** membres **correspond à celui enregistré au 31 décembre de l'année précédente**.

AGA 2008

11.4.5.1 Chaque Conseil régional se réunit au moins une fois **par** année civile.

11.4.6 Exécutif régional L'exécutif régional est composé des directeurs-rices élus **pour** la région et d'autres membres jusqu'à concurrence de onze (11) membres. Dans les régions de plus de 10 000 membres, le nombre maximal **de membres** à l'exécutif est de treize (13) **personnes**. **L'exécutif se compose** normalement **d'un-e** président-e, **d'un-e** vice-président-e, **d'un-e** secrétaire-trésorier-ère ou, selon le cas, **d'un-e** secrétaire et **d'un-e** trésorier-ère. Le mandat des membres de l'exécutif **ne peut excéder** trois (3) ans. Les résultats des élections à l'exécutif d'une

STATUTS

région ainsi que la liste des noms, postes, adresses et numéros de téléphone au bureau et au domicile des dirigeant-es élus sont transmis au/à la secrétaire exécutif-ve dans les plus brefs délais.

AGA 2008

11.5 Sections

11.5.1 Création La création d'une section **composée d'**au moins dix (10) membres titulaires ou à la retraite provenant d'au moins deux (2) groupes spécifiques dans une région est assujettie à l'approbation du Comité exécutif, à la demande des membres de la section proposée et sur recommandation de l'exécutif régional **concerné**. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il **n'y a que des membres d'un (1) seul groupe dans** une région où **il pourrait y avoir** une section, l'exécutif régional peut recommander la création d'une section, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif. Les statuts appropriés sont assignés à la section nouvellement **créée** conformément aux présents **Statuts**.

AGA 1997

11.5.1.1 Tous les membres **doivent appartenir** à une section et **aucun-e membre ne peut** appartenir à plus d'une (1) section.

AGA 2005

11.5.2 Statuts Chaque section est régie par des statuts conformes aux présents **Statuts** et à ceux de la région **appropriée**, qui garantissent notamment à chaque membre le droit de poser sa candidature et de voter lors de l'élection de l'exécutif **de la section**. Après **avoir modifié** ses statuts, **la** section soumet les modifications à **l'examen du** Comité des statuts et politiques et **de** l'exécutif régional **approprié**. Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur une fois approuvées par le Conseil et ratifiées par les membres de la section.

11.5.3 Exécutif de section L'exécutif d'une section comprend habituellement un-e (1) membre par dix (10) membres de la section, chiffre arrondi à la dizaine près; il est formé d'au moins trois (3) membres **et** d'au plus onze (11) membres. **L'exécutif se compose** normalement d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e **et** d'un-e secrétaire-trésorier-ère ou, selon le cas, d'un-e secrétaire **et** d'un-e trésorier-ère. Le mandat des membres de l'exécutif **ne peut excéder** trois (3) ans. Les résultats des élections à l'exécutif d'une section ainsi que la liste des noms, postes, adresses et numéros de téléphone au bureau et au domicile des dirigeant-es élus sont transmis au/à la secrétaire exécutif-ve dans les plus brefs délais. L'exécutif se réunit au moins trois (3) fois par année.

AGA 2008

11.5.4 Assemblée générale annuelle Chaque section convoque une assemblée générale annuelle des membres au moins une fois par année civile, jamais plus de quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente. Lorsqu'une section omet de tenir une assemblée générale annuelle, le/la secrétaire exécutif-ve **l'avise** qu'elle enfreint **les présents Statuts** et lui demande de prendre les mesures nécessaires dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis. Si la section n'obtempère pas, l'affaire est renvoyée à l'exécutif régional **approprié** pour qu'il fasse une recommandation au Conseil.

STATUTS

11.5.5 Motif de dissolution Une section peut être dissoute si elle omet de se conformer à ses **Statuts**, à ceux de la région **applicable** ou à ceux de l'Institut, sous réserve de la recommandation de l'exécutif régional **approprié** et de l'approbation du Comité exécutif.

ARTICLE 12 DÉLÉGUÉ·ES SYNDICAUX

12.1 Définition Les délégués-es syndicaux deviennent des représentant-es officiels de l'Institut au moment de leur nomination par celui-ci. L'Institut informe l'employeur **de la nomination**. Les seules personnes qui peuvent devenir déléguées syndicales sont les membres titulaires.

12.2 Fonctions et responsabilités Les fonctions et responsabilités des délégués-es syndicaux sont prévues dans les **Politiques**.

AGA 2019

12.3 Mandat La durée du mandat des délégués-es syndicaux est prévue dans les **Politiques**.

AGA 2019

12.4 Méthodes de sélection Les méthodes suivantes sont utilisées pour recommander des délégués-es syndicaux au/à la président·e :

AGA 2016

12.4.2 Nomination Le pouvoir de nommer des délégués-es syndicaux appartient exclusivement au/à la président·e.

AGA 2016

12.4.2.1 Les exécutifs des sous-groupes, des sections **ou** des régions peuvent recommander la nomination de délégués-es syndicaux à l'exécutif du groupe en cause qui, en retour, peut recommander la nomination au/à la président·e de l'Institut.

12.4.2.2 Les exécutifs des groupes peuvent recommander la nomination de délégués-es syndicaux au/à la président·e.

12.4.3 Conseil d'administration Un·e membre peut être nommé·e délégué·e syndical·e en sa qualité de membre titulaire **qui est** membre du Conseil d'administration.

AGA 2005

12.5 Nouvelle nomination d'un·e délégué·e syndical·e Le pouvoir de renouveler le mandat d'un·e délégué·e syndical·e appartient exclusivement au/à la président·e. Au terme de son mandat, le/la délégué·e syndical·e peut être nommé·e de nouveau, comme suit :

AGA 2016

12.5.2 Renouvellement de la nomination Sous réserve de la recommandation de l'exécutif de groupe en cause, on peut décider de renouveler son mandat.

AGA 2017

12.5.3 Le/la délégué·e syndical·e de l'IPFPC doit être informé·e de tout ce qui pourrait nuire au renouvellement de son mandat. Cette notification est faite par écrit et sans délai.

STATUTS

AGA 2020

12.5.3.1 Si une section, un sous-groupe, un groupe, le/la président(e) d'une équipe de consultation ou un exécutif régional envisage de ne pas reconduire le mandat d'un-e délégué-e syndical-e, il/elle envoie la justification de sa décision au/à la délégué-e syndical-e et lui accorde la possibilité de présenter des contre-arguments avant que la décision ne soit prise.

AGA 2021

12.5.3.2 Si le/la président-e envisage de ne pas reconduire le mandat d'un-e délégué-e syndical-e, il/elle envoie la justification de sa décision au/à la délégué-e syndical-e et lui accorde la possibilité de présenter des contre-arguments avant que la décision ne soit prise.

AGA 2021

12.5.3.3 La décision de ne pas reconduire le mandat d'un délégué-e syndical-e et les motifs de cette décision sont communiqués par écrit au/à la délégué-e syndical-e dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision officielle.

AGA 2021

12.6 Cessation de mandat N'importe lequel des motifs suivants **entraîne la perte du statut de** délégué-e syndical-e :

12.6.1 Cette personne cesse d'être membre titulaire de l'Institut;

12.6.2 Le bureau national de l'Institut reçoit son avis de démission;

12.6.3 Son mandat n'est pas renouvelé à son expiration;

12.6.4 Cette personne n'est déléguée syndicale qu'en sa qualité de membre du Conseil d'administration et perd son titre au terme de son mandat au Conseil ou cesse d'être membre titulaire;

12.6.5 Les allégations d'inconduite, telles que décrites à l'article 24, à l'encontre du/de la délégué-e syndical-e sont traitées conformément à la **Politique sur la conduite**.

AGA 2020

ARTICLE 13 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'INSTITUT

13.1 Assemblées générales À moins d'indication contraire dans les présents statuts, la référence à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire signifie une assemblée de membres.

13.1.2. Vote Seuls les délégués à une assemblée générale peuvent présenter ou appuyer une motion et voter. Personne n'a plus d'un (1) vote aux élections.

AGA 2013

13.1.3. Scrutin électronique Les membres ayant droit de vote à une assemblée des membres peuvent voter par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, conformément à la **Loi**.

STATUTS

AGA 2013

13.1.4 Statuts Seule l'assemblée générale peut adopter, abroger ou modifier les **Statuts** de l'Institut.

AGA 2013

13.1.4.1 Aucun article des **Statuts** ne peut être adopté, abrogé ou modifié par l'assemblée générale annuelle sans que les conditions suivantes soient respectées :

- a) L'information concernant les modifications proposées est soumise à l'Institut au plus tard douze (12) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- b) L'information concernant les modifications proposées est fournie aux membres au plus tard six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

AGM 2018 et 2024

13.1.4.2 Les motions de modification des statuts émanant de l'assemblée générale annuelle en plénière ne sont pas acceptées.

13.1.4.3 Motions

13.1.4.3.1 Les motions doivent parvenir par écrit au Institut au moins douze (12) semaines avant l'assemblée générale annuelle.

AGA 2024

13.1.4.3.2 Les motions **qui ont été** soumises contrairement à la procédure **prévue** dans les présents statuts ne **peuvent être** traitées par l'Assemblée générale annuelle, à l'exception de l'Assemblée générale annuelle qui peut accepter une motion comme une urgence et la traiter immédiatement.

AGM 2016/2024

13.1.5 Résolutions extraordinaires Les **résolutions** extraordinaires s'entendent de celles qui **ont été** adoptées aux deux tiers au moins des voix exprimées à l'égard de la motion et sont exigées en vertu de la **Loi**.

AGA 2013

13.2 Assemblée générale annuelle

13.2.1 L'Assemblée générale annuelle constitue l'instance suprême de l'Institut. L'assemblée générale détermine l'orientation de l'Institut et traite des questions qui lui sont présentées. Toutes les mesures prises par les organismes constituants sont conformes aux orientations déterminées par les assemblées générales. Un rapport annuel portant sur l'exercice précédent est présenté à chaque Assemblée générale annuelle.

AGA 2024

13.2.2 Convocation d'une assemblée générale annuelle L'assemblée générale annuelle a lieu, conformément à la **Loi**, aux jours et aux endroits établis par le Conseil. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle est envoyé aux membres seize (16) semaines avant la date de l'assemblée.

AGA 2013

13.2.3 Ordre du jour L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle est conforme à la **Loi**.

STATUTS

AGA 2013

13.2.5 Quorum Lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, le quorum est constitué de la majorité des délégué·es autorisés. Le quorum est exigé tout au long de l'assemblée générale annuelle.

AGA 2013

13.2.6 Délégué·es La répartition des délégué·es est effectuée comme suit :

13.2.6.1 Conseil d'administration Les membres du Conseil sont des délégué·es aux assemblées générales annuelles et extraordinaires.

13.2.6.2 Groupes Chaque exécutif de groupe a droit au nombre le plus élevé de délégué·es entre :

- a) Un·e (1) délégué·e par tranche de trois cents (300) membres du groupe, nombre arrondi aux trois cents (300) près, d'après le nombre de membres à l'échelle nationale au 31 décembre qui précède l'avis de convocation à l'assemblée;
- b) Un·e (1) délégué·e.

AGA 2008 et 2025

13.2.6.2.1 Chaque groupe répartit ses délégué·es en fonction de la distribution régionale de ses membres.

13.2.6.3 Régions Chaque région a droit à un·e (1) délégué·e par trois cents (300) membres, nombre arrondi aux trois cents (300) près, résidant dans la région au 31 décembre qui précède l'avis de convocation à l'assemblée.

AGA 2008

13.2.6.4 Comité de vérification des pouvoirs Le Conseil nomme les membres du Comité de vérification des pouvoirs chargé de s'assurer, s'il y a lieu, que les délégué·es sont en règle et de vérifier l'autorisation du/de la représentant·e de l'organisme constituant en cause lorsque le/la délégué·e est remplacé·e.

13.2.6.5 Guilde des membres à la retraite Les membres de l'exécutif de la Guilde des membres à la retraite sont délégué·es à l'assemblée générale annuelle (AGA).

AGA 2000

13.2.6.6 Président·es d'équipes de consultation Les président·es des équipes de consultation des ministères du Conseil du Trésor et les président·es des équipes de consultation des employeurs distincts sont délégué·es à l'AGA.

AGA 2022

13.2.7 Remplaçant·es

13.2.7.1 Les délégué·es peuvent être représentés par un·e remplaçant·e, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Avoir une note des délégué·es confirmant qu'ils/elles ne peuvent pas assister à l'assemblée;
- b) Avoir l'autorisation écrite des dirigeant·es élus au plus haut poste de l'organisme constituant en cause.

STATUTS

13.2.7.2 L'autorisation est transmise au Comité de vérification des pouvoirs, aux fins de vérification.

13.2.8 Nomination des vérificateur·rices Chaque année, l'assemblée générale annuelle nomme, par voie de motion, un cabinet de vérificateur·rices pour l'exercice suivant.

13.3 Assemblée générale extraordinaire

13.3.1 Convocation d'une assemblée générale extraordinaire Le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins cinq (5 %) pour cent des délégué·es présents à la dernière assemblée générale. Une telle demande est envoyée à chaque directeur·rice et au siège social de l'organisation.

AGA 2013

13.3.1.1 Une demande visant à tenir une assemblée générale extraordinaire en vertu de l'article 13.3.1.1 des **Statuts** énonce les affaires qui seront traitées à l'assemblée et contient la proposition de motion ou de modification aux **Statuts**.

AGA 2013

13.3.1.2 Le Conseil peut, à sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

13.3.2 Ordre du jour L'assemblée générale extraordinaire ne traite que des questions justifiant sa tenue.

13.3.3 Avis de convocation L'assemblée générale extraordinaire a lieu entre la quatrième (4^e) et la treizième (13^e) semaine suivant la réception de la demande ou la décision du Conseil.

13.3.4 Quorum Le quorum nécessaire à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire convoquée en vertu de l'article 13.3.1.1 est constitué par trois cents (300) délégué·es. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée générale annuelle.

AGA 2013

13.3.5 Délégué·es Les délégué·es à une assemblée générale extraordinaire sont choisis conformément à l'article 13.2.6 des **Statuts**.

AGA 2013

13.3.6 Réunion par moyens électroniques Les délégué·es peuvent participer à une assemblée générale annuelle par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, conformément à la *Loi*.

AGA 2013

ARTICLE 14 QUESTIONS FINANCIÈRES ET COTISATION

14.1 QUESTIONS FINANCIÈRES – INSTITUT

14.1.1 Nouvel exercice financier L'exercice financier commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

AGA 2016 et 2024

14.1.2 Rapport des vérificateur·rices Chaque année, le rapport des vérificateur·rices est mis à la disposition des membres avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle.

STATUTS

14.1.3 Revenus Toutes les sommes reçues sont versées au crédit de l'Institut. Tous les chèques, mandats ou autres billets payables à l'Institut sont libellés au nom de l'Institut.

14.1.4 Dossiers financiers Le Conseil assure la tenue des registres comptables portant sur les transactions financières et autres transactions.

14.1.5 Comptes bancaires Les fonds nécessaires aux dépenses courantes, permanentes ou fréquentes sont déposés dans un ou des comptes d'un établissement financier reconnu, selon les directives du Conseil.

14.1.6 Signatures Toutes les transactions financières doivent porter la signature de deux (2) des personnes suivantes : le/la président-e, un-e vice-président-e, le/la secrétaire exécutif-ve ou une autre personne désignée à l'occasion par le Conseil.

14.1.7 Investissements Les fonds qui ne servent pas aux dépenses courantes ou permanentes peuvent être investis dans des obligations, conformément aux lois régissant les organisations sans but lucratif, ou placés dans un établissement financier reconnu, ou les deux, à la discrétion du Conseil.

14.1.8 Emprunts Le Conseil peut, à sa discrétion, faire porter des sommes empruntées au crédit de l'Institut.

14.1.9 Budget

14.1.9.1 Le budget proposé pour l'exercice financier suivant une assemblée générale annuelle (AGA) est publié six (6) semaines avant la tenue de l'AGA et soumis à cette dernière aux fins d'approbation.

AGA 2019

14.1.9.2 Le budget comprend un préambule expliquant les revenus, les dépenses et les activités de l'Institut pour l'exercice précédent, l'exercice au cours duquel l'assemblée générale annuelle a lieu et l'exercice suivant.

14.1.10 Dons aux partis politiques Il est interdit à l'Institut et à tous les organismes constituants de verser des dons à un parti politique dans une région où l'Institut représente des membres, même si ces dons sont permis par la loi de ces régions.

AGA 2003

14.2 Cotisation

14.2.1 Avis de modification de la cotisation La convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire énonce les propositions relatives aux cotisations; elles peuvent être modifiées lors de l'assemblée.

14.2.2 Cotisation La cotisation des membres de chaque catégorie et des membres dont l'Institut peut prélever des cotisations à la source est déterminée par les délégué-es à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire; elle entre en vigueur à la date fixée par délégué-es en assemblée.

14.2.2.1 Paiement direct Si, pour une raison autre que celles précisées dans les présents *Statuts*, une cotisation mensuelle n'est plus retenue à la source, elle devient payable directement au bureau national. Dans les cas où le paiement des cotisations relève des membres, ces membres reçoivent la facture de la somme due.

STATUTS

14.2.2.2 Il est demandé aux membres de s'assurer de verser leur cotisation pour conserver leur qualité de membre en règle; ils/elles sont informés des conséquences de la perte de cette qualité.

14.2.3 Prélèvement d'une cotisation supplémentaire

14.2.3.1 Groupes Nonobstant l'article 14.2.2, les cotisations fixées par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire ne sont pas nécessairement identiques pour tous les groupes. Le groupe qui demande, conformément à une décision majoritaire du groupe, la création d'un poste budgétaire **au profit de ce groupe** peut également demander à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire d'approuver le rajustement des cotisations pour permettre la prestation de services supplémentaires au groupe.

14.2.4 Arriérés

14.2.4.1 Un retard de plus de quatre-vingt-dix (90) jours dans le versement de la cotisation donne lieu à la perte de la qualité de membre en règle. Le/la membre **qui n'est pas en règle** peut redevenir membre en règle en payant la somme due.

AGA 2005

14.2.4.2 Fin de l'adhésion Si le versement de la cotisation relève personnellement d'un·e membre, un retard de trois (3) mois dans les versements peut constituer une raison suffisante pour mettre fin à son adhésion.

14.2.5 Cotisation des nouveaux groupes Dans le but de recruter de nouveaux groupes d'employé·es, l'Institut peut négocier une cotisation pour ces nouveaux groupes pour une période d'un (1) an.

14.3 Questions financières – organismes constituants

14.3.1 Allocation annuelle L'organisme constituant a droit à une allocation annuelle calculée d'après le nombre de ses membres titulaires et cotisant·es Rand inscrits à la liste au 31 décembre de l'année précédente, et fixée par l'assemblée générale annuelle. Les allocations **sont** fixées en fonction des catégories de membres suivantes :

Régions – nombre de membres titulaires, de membres à la retraite et de cotisant·es Rand;

Sections – nombre de membres titulaires, de membres à la retraite et de cotisant·es Rand;

Groupes – nombre de membres titulaires et de cotisant·es Rand;

Sous-groupes – nombre de membres titulaires et de cotisant·es Rand;

Guilde des membres à la retraite – nombre de membres à la retraite.

L'allocation est versée pour l'année civile en cours seulement. Elle sert à défrayer les coûts normaux des activités de l'organisme constituant.

AGA 2017

14.3.1.1 Lorsqu'un groupe se joint à l'Institut, le Conseil peut, à sa discrétion et pour les douze (12) premiers mois au sein de l'Institut, modifier l'allocation annuelle pour tenir compte de la population d'une section.

14.3.1.1.1 La Guilde des membres à la retraite a droit à une allocation annuelle établie en fonction du nombre de ses membres. Le montant de l'allocation annuelle est déterminé par l'assemblée générale annuelle de l'IPFPC.

AGA 2000

STATUTS

14.3.2 Obligations financières Les organismes constituants sont responsables des obligations financières qu'ils contractent.

14.3.3 Allocation spéciale Un organisme constituant nouvellement formé peut recevoir une allocation spéciale provenant des fonds de l'Institut à condition que le/la secrétaire-trésorier-ère de cet organisme constituant en fasse la demande au/à la secrétaire exécutif-ve dans les trois (3) mois suivant la date de la formation du groupe. Le Conseil détermine le montant de l'allocation spéciale.

14.4 Rapport annuel Au terme de l'année civile, chaque organisme constituant présente un rapport annuel de ses activités, ainsi qu'un rapport financier détaillé, qui sont gardés en dossier au bureau national.

ARTICLE 15 CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition Le Conseil est composé du/de la président-e, de quatre (4) vice-président-es et de dix (10) directeur-rices.

AGA 1996

15.2 Pouvoirs

15.2.1 Le Conseil est un organisme permanent qui exerce les pouvoirs de l'Institut et agit en son nom sur toutes les questions, sous réserve des présents **Statuts** et des décisions prises par les assemblées générales à l'égard des orientations de l'Institut. Les décisions du Conseil demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient rescindées.

15.2.2 Entre chaque assemblée générale, le Conseil interprète les articles des **Statuts** et les **résolutions**.

15.2.3 Aucun accord ne **peut lier** l'Institut sans avoir été autorisé par le Conseil. Un accord, acte, contrat ou autre engagement écrit qui n'est pas respecté de façon explicite par le Conseil, par un-e ou des administrateur-rices déterminés, peut être conclu par un-e administrateur-riche, conjointement avec les employé-es responsables des questions dont traite le document.

AGA 2024

15.2.3.1 Nonobstant l'article 15.2.3, le Conseil est habilité à charger des représentant-es ou des mandataires d'agir en son nom pour les questions touchant les négociations collectives.

15.2.4 Le Conseil peut demander, au nom de l'Institut, l'accréditation d'une unité de négociation au sein de laquelle l'Institut compte des membres.

15.2.5 Politiques

AGA 2019

15.2.5.1 Le Conseil peut formuler des politiques conformes aux présents **Statuts** et aux lettres patentes de l'Institut, s'il le juge nécessaire ou utile pour le fonctionnement de l'Institut.

15.2.5.2 Le Conseil peut modifier ou abroger ces politiques.

STATUTS

15.2.5.3 Un ajout, une modification ou une suppression à une politique entre en vigueur à une date déterminée par le Conseil et est annoncée à l'assemblée générale annuelle suivante. Une assemblée générale peut abroger une politique ou surseoir à son entrée en vigueur.

ARTICLE 16 RÉUNIONS DU CONSEIL

16.1 La première réunion du Conseil a lieu en janvier sur convocation du/de la président·e.

16.2 Réunions ordinaires Le Conseil se réunit au moins six (6) fois par année, mais peut se réunir plus souvent, s'il y a lieu. Le Conseil établit le calendrier des réunions ordinaires comprenant les dates et les endroits. Aucune réunion ordinaire **ne peut avoir** lieu moins de deux (2) semaines après une autre réunion ordinaire. Une (1) réunion ordinaire **doit avoir** lieu immédiatement avant l'assemblée générale annuelle.

16.2.1 Un avis de convocation aux réunions du Conseil est affiché sur le site Web avec les détails du lieu de chaque réunion ainsi qu'une copie de l'ordre du jour proposé une semaine avant la date provisoire de la réunion. **AGA 2019**

16.3 Réunions extraordinaires

16.3.1 Une assemblée extraordinaire du Conseil peut être convoquée :

- a) Par le/la président·e;
- b) **S'il/si elle reçoit une demande d'assemblée extraordinaire de la part d'au moins sept (7) membres du Conseil, le/la président·e est tenu·e d'en convoquer une** dans les deux (2) semaines suivant la **date de réception de cette demande.**

AGA 2018

16.3.2 Seules les questions **pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée peuvent figurer** à l'ordre du jour.

16.4 Un·e membre du Conseil ne peut se faire représenter par procuration à une réunion du Conseil, mais peut demander à un·e autre membre de présenter son rapport en son absence.

16.5 Quorum Le quorum est constitué de la majorité des membres du Conseil en fonction.

ARTICLE 17 COMITÉS DU CONSEIL

17.1 GÉNÉRALITÉS

17.1.1 Comités permanents Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil constitue occasionnellement des comités permanents dont le mandat est précisé dans les présents **Statuts**. À la demande du Conseil, les comités permanents étudient **des** questions qui ne relèvent pas de leur mandat.

AGA 2005

17.1.1.1 Dissolution Les comités permanents demeurent en fonction jusqu'à ce que le Conseil adopte des mesures explicites quant à leur dissolution.

17.1.2 Comités ad hoc Le Conseil peut constituer des comités ad hoc dont le mandat est établi dans la motion d'habilitation. Les comités ad hoc peuvent étudier **des** questions qui ne relèvent pas de leur mandat, à la demande du Conseil.

17.1.2.1 Dissolution Les comités ad hoc sont dissous automatiquement à la suite de la présentation de leur rapport final au Conseil.

STATUTS

17.1.3 Composition Tous les comités sont composés de cinq (5) à sept (7) membres et, à moins d'indication contraire, ils comprennent un-e membre de chaque région. Le/la vice-président-e qui sert d'agent-e de liaison à un comité ne compte pas comme membre du comité. Le/la président-e d'un comité ne compte pas comme membre d'une région.

AGA 2018

17.1.3.1 Nomination À moins d'indication contraire, les membres d'un comité permanent, sauf ceux/celles qui siègent à un comité permanent en vertu de leur poste, sont nommés par le Conseil, au plus tard à sa deuxième réunion de l'année civile. Les membres d'un comité, y compris le/la président-e, demeurent en poste tant qu'ils/elles ne sont pas remplacés par le Conseil.

17.1.4 Quorum À moins d'indication contraire, le quorum pour tous les comités est constitué de la majorité. Les membres d'office d'un comité ne sont pas compris dans le nombre requis pour le quorum ni pour déterminer si le quorum est atteint.

17.2 Comité des Statuts et Politiques

17.2.1 Composition Un comité du Conseil est connu sous le nom de Comité des **Statuts** et **Politiques** et comprend de cinq (5) à sept (7) membres dont l'un-e est membre du Conseil.

AGA 2008

17.2.2 Mandat Le Comité des **Statuts** et **Politiques** : **AGA 2019**

- a) émet des avis sur l'interprétation des **Statuts** et **Politiques** de l'Institut, ainsi que des **Statuts** de ses organismes constituants;
- b) examine les propositions de modification des **Statuts** et **Politiques** de l'Institut pour s'assurer qu'elles sont **compatibles avec les Statuts** et **Politiques** en vigueur;
- c) examine les **Statuts** des organismes constituants et les modifications proposées à leur égard pour s'assurer qu'ils sont **compatibles avec les Statuts** et **Politiques** de l'Institut. Ces **Statuts** et les modifications connexes entrent en vigueur dès qu'ils sont approuvés par le Conseil et ratifiés par les membres de l'organisme constituant;
- d) rédige de nouvelles **Politiques** et modifications des **Politiques** existantes, et les soumet à l'approbation du Conseil. Il révisé toutes les **Politiques**, à l'occasion, pour s'assurer de leur pertinence, clarté et mise en application.

AGA 1997

17.2.3 Sous-comité des motions

17.2.3.1 Composition Le Sous-comité des motions est présidé par le/la président-e du Comité des **Statuts** et **Politiques**, et il est composé de cinq (5) à sept (7) membres. Il inclut à tout le moins les représentant-es désignés du Comité des statuts et politiques, du Comité des finances et du Conseil consultatif.

AGA 2005

17.2.3.2 Mandat Toutes les motions proposées à l'assemblée générale annuelle sont présentées par leurs auteur-es au Sous-comité des motions qui les étudie. Le Sous-comité peut formuler des recommandations concernant la validité, la légalité et la clarté des motions proposées à l'intention des auteur-es, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle. Le Sous-comité des motions peut reformuler, combiner ou remplacer une motion, l'amalgamer à d'autres motions ou préparer un document d'orientation sur la question en cause, du moment que de telles modifications ne sont pas contraires à l'intention de l'auteur-e de la proposition et que l'auteur-e y a consenti. Ces recommandations ne lient pas les auteur-es de la proposition.

STATUTS

Toutefois, si le Sous-comité estime qu'une motion va à l'encontre de la **Politique sur la conduite** de l'Institut ou de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, il permettra aux auteur-es de la réviser avant de recommander au/à la président-e de la rejeter et d'en informer les auteur-es.

AGA 2020

17.2.3.3 Le Sous-comité peut aider les parties intéressées à améliorer la formulation des motions.

17.3 Comité des élections

17.3.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité des élections est composé de cinq (5) à sept (7) membres. Les administrateur-rices et les directeur-rices de l'Institut ne sont pas membres du Comité des élections. Le Conseil nomme les membres pour une période de deux (2) ans à compter de janvier 2021, et les mandats suivants seront de trois (3) ans à compter de janvier 2023.

AGA 2020

17.3.1.1 Membres inéligibles aux élections de l'Institut En acceptant une nomination au Comité des élections, les membres renoncent irrévocablement au droit de poser leur candidature à l'élection que le Comité est chargé de conduire ou d'occuper un poste d'administrateur-riche ou de directeur-riche de l'Institut jusqu'après cette élection.

AGA 2006

17.3.2 Tenue des élections Le Comité des élections est responsable de la tenue des élections de l'Institut pour les postes d'administrateur-riche et de directeur-riche, autres que celui du/de la directeur-riche du CC, conformément aux statuts et politiques de l'Institut. Il établit les procédures administratives nécessaires à la tenue des élections. Il est également chargé de :

AGA 2019

1. vérifier l'exactitude de toutes les notes biographiques des candidat-es, dans la mesure du possible;
2. mener une enquête et statuer sur le caractère approprié des activités des candidat-es ou des personnes qui agissent en leur nom. Sous réserve de l'article 24 des statuts, s'il détermine qu'il y a eu des activités irrégulières ou non appropriées, le Comité prend les mesures correctives qu'il juge nécessaires. Celles-ci peuvent comprendre les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

AGA 2015

- i) déclarer nulle l'élection ou une candidature à cette élection;
- ii) retirer le droit de voter à cette élection.

AGA 2007

17.3.2.1 Le Comité des élections peut aussi agir en tant que tel pour d'autres élections, si la demande vient :

- a) du Comité des élections de l'organisme constituant, ou
- b) de l'exécutif de l'organisme constituant, ou
- c) du Conseil d'administration

AGA 2017

STATUTS

17.3.3 Infractions présumées Les infractions présumées à l'égard des présents *Statuts* et *Politiques* doivent être signalées au Comité des élections dans les trente (30) jours suivant l'élection. Le Comité des élections est tenu d'aviser les personnes touchées par une telle mesure.

AGA 2007

17.4 Comité d'appel en matière d'élections

17.4.1 Composition du comité d'appel Le Conseil d'administration met sur pied un comité d'appel en matière d'élections comptant cinq (5) membres, qui ne font pas partie du Conseil d'administration et ne sont pas candidat·es aux élections applicables.

Les membres de ce comité d'appel doivent être bien informés sur ce qui suit :

1. les responsabilités du Comité exécutif et du Conseil d'administration;
2. les procédures et les activités électorales, notamment celles qui ont déjà été permises ou interdites par le passé;
3. les *Statuts* et les *Politiques* de l'IPFPC.

AGA 2012

17.4.1.1 Membres inéligibles aux élections de l'Institut En acceptant une nomination au Comité d'appel en matière d'élections, les membres renoncent irrévocablement au droit de poser leur candidature à l'élection pour laquelle le Comité pourrait devoir intervenir, ou d'occuper un poste d'administrateur·rice ou de directeur·rice de l'Institut jusqu'à la fin de la période d'appel.

AGA 2015

17.4.2 Procédures d'appel Dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la décision du Comité des élections, la partie directement touchée par la plainte peut en appeler de la décision auprès du Comité d'appel en matière d'élections pour vérifier si la décision relevait du Comité des élections. On ne peut interjeter appel que des décisions du Comité national des élections et des comités d'élections des groupes.

AGA 2019

17.4.2.1 Le Comité d'appel en matière d'élections accuse réception de l'appel dans un délai de soixante-douze (72) heures. L'ensemble des membres du Comité d'appel en matière d'élections doit prendre part aux délibérations et à la décision, sauf en cas de conflit d'intérêts.

AGA 2012

17.4.2.2 Le Comité d'appel en matière d'élections mène l'enquête appropriée et rend sa décision dans les sept (7) jours suivant la réception de l'appel. Le/la plaignant·e a le droit de présenter ses arguments au Comité d'appel en matière d'élections par voie électronique.

AGA 2012

17.4.2.3 Décision La décision du Comité d'appel en matière d'élections est finale et exécutoire. Le Comité d'appel en matière d'élections transmet sa décision au/à la plaignant·e et en informe le Comité des élections, qui y donnera suite le cas échéant.

AGA 2012

17.4.2.4 L'appel de toutes les plaintes relatives aux élections de groupes est entendu par le Comité d'appel en matière d'élections et le traitement de ces plaintes est régi par les articles 17.4.2, 17.4.2.1, 17.4.2.2 et 17.4.2.3 des *Statuts de l'Institut*.

STATUTS

AGA 2012

17.5 Comité de la rémunération des cadres

17.5.1 Composition Il y a un comité du Conseil d'administration connu sous le nom de Comité de la rémunération des cadres comprenant de trois (3) à cinq (5) membres du **Conseil**. Le/la président-e et les vice-président-es ne peuvent siéger au Comité de la rémunération des cadres.

AGA 2008

17.5.1.1 Les membres du Comité qui se présentent officiellement aux élections au poste de président-e ou de vice-président-e en produisant les documents de mise en candidature ou qui se présentent à un poste en tant qu'employé-es exclus perdent automatiquement le droit de siéger au Comité.

AGA 1999

17.5.1.2 Vacance Un poste vacant du Comité est pourvu à la réunion suivante du Conseil.

AGA 2008

17.5.2 Mandat Le Comité de la rémunération des cadres :

- a) revoit les recommandations faites au Conseil et formule des recommandations concernant toutes les questions touchant la rémunération et les conditions d'emploi du/de la président-e, des vice-président-es, de l'administrateur-riche en chef des opérations et **du/de la** secrétaire exécutif-ve.

- b) revoit les recommandations faites au Conseil et formule des recommandations concernant la rémunération pour tout le personnel exclu à mettre en œuvre par l'administrateur-riche en chef des opérations et **le/la** secrétaire exécutif-ve.

AGA 2019

17.5.3 Les membres du Comité de la rémunération des cadres sont nommés pour un mandat de trois ans commençant après chaque élection des administrateur-rices et directeur-rices de l'Institut conformément à l'article 22.1 des statuts. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration au plus tard à la troisième réunion du Conseil suivant une élection.

AGA 2018

17.6 Comité des finances

17.6.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité des finances se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Le/la président-e du Comité n'est pas signataire autorisé-e de l'Institut.

AGA 2010

17.6.2 Mandat Le Comité des finances est responsable de l'examen des budgets, des états financiers, de la gestion de l'actif de l'Institut, des politiques financières, des appels de remboursement des membres et des autres questions financières de l'Institut et fait des recommandations au Conseil d'administration.

AGA 2022

17.6.3 Rapport au Conseil Le Comité des finances fait rapport au Conseil au moins une fois par trimestre.

STATUTS

17.7 Comité des droits de la personne et de la diversité

AGA 2016

17.7.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité des droits de la personne et de la diversité se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Sa composition est représentative de la diversité des membres.

AGA 2016

17.7.2 Mandat Le Comité des droits de la personne et de la diversité donne au Conseil des avis et lui fait des recommandations sur les questions liées aux droits de la personne et à la diversité touchant nos membres. **Pour remplir** son mandat, le Comité :

AGA 2016

a) **Assure** le suivi des questions relevant du grand domaine des droits de la personne et de la diversité, **notamment** les questions relatives au genre, à la race, à l'ethnicité, à la classe, à la santé mentale et à l'âgisme;

AGA 2016

b) **Se porte** à la défense des groupes victimes de discrimination, de violence au travail et de harcèlement, tels que les femmes, les Autochtones, les personnes racisées, les personnes noires, les personnes en situation de handicap et les membres de la communauté 2ELGBTQIA+;

AGA 2016 et 2025

c) **Coordonne** et distribue l'information et les récents développements dans le domaine des droits de la personne et de la diversité.

AGA 2016

17.8 Comité d'apprentissage, de formation et de mentorat

AGA 2020

17.8.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité d'apprentissage, de formation et de mentorat se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Le/la président-e du Comité de formation de chaque région doit être la personne désignée pour siéger à ce comité. Chaque région doit désigner un-e remplaçant-e au cas où le/la président-e du Comité de formation ne pourrait pas assister à la réunion.

AGA 2020

17.8.2 Mandat Le Comité d'apprentissage, de formation et de mentorat donne au Conseil d'administration des avis, des conseils et des recommandations sur les questions touchant le recrutement, l'apprentissage, la formation et le mentorat des délégué-es syndicaux et des membres ainsi que sur le programme de formation de l'Institut.

AGA 2020

17.9 Comité sur la reconnaissance professionnelle et les titres de compétence

17.9.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité sur la reconnaissance professionnelle et les titres de compétence se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Sa composition est représentative de la diversité des groupes professionnels.

AGA 2005

STATUTS

17.9.2 Mandat Le Comité sur la reconnaissance professionnelle et les titres de compétence définit les enjeux, les priorités et les mesures à entreprendre relativement à la question du professionnalisme.

AGA 2004

17.10 Comité consultatif des sciences

17.10.1 Composition Le comité du Conseil appelé le Comité consultatif des sciences se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Sa composition est représentative de l'ensemble des membres œuvrant en sciences et technologie, dont la recherche, le génie et les activités scientifiques. Le Conseil d'administration nomme les membres pour un mandat de deux (2) ans.

AGA 2005 et 2024

17.10.2 Mandat Le Comité consultatif des sciences conseille **le Conseil et lui** fait des recommandations sur les façons de remédier aux préoccupations ou aux problèmes identifiés dans le lieu du travail et reliés aux sciences, aux questions scientifiques publiques et sur les efforts de l'Institut en vue de se présenter comme défenseur des sciences publiques au Canada et pour le rétablissement du financement des ministères à caractère scientifique (budgets de base A). **Pour remplir** son mandat, le Comité :

- a) assure le suivi des questions du domaine des sciences et de la technologie reliées au travail des membres et de l'Institut dans ce domaine, y compris les questions relatives à l'éthique scientifique en milieu de travail;
- b) coordonne et distribue l'information sur les sciences publiques au sein de l'Institut et aide à la coordination des communications extérieures de l'Institut sur ces questions avec les Canadien·nes, et ce, dans le but d'axer le débat public sur les questions scientifiques dans le langage des scientifiques et par les scientifiques;
- c) **offre** une tribune permanente où l'on peut discuter de questions publiques reliées aux sciences et aux intérêts de l'Institut **et les étudier**.

AGA 2004

17.11 Comité des services et projets informatiques

AGA 2013

17.11.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité des services et projets informatiques est formé de cinq (5) à sept (7) membres. Sa composition est normalement représentative des professionnel·les de la GI-TI de l'IPFPC.

AGA 2013

17.11.2 Mandat Le Comité des services et projets informatiques conseille et fait des recommandations au Conseil sur les questions liées aux services et projets informatiques qui lui sont soumises.

AGA 2015

17.12 Comités du Congrès du travail du Canada

AGA 2020

17.12.1 Sélection Une lettre d'appel est envoyée aux membres pour solliciter la candidature de ceux et celles qui souhaitent représenter l'IPFPC aux comités du CTC.

STATUTS

17.12.2 Comités d'équité Les membres qui ont posé leur candidature et qui s'identifient à un groupe d'équité particulier ont priorité sur les autres membres dans le processus de sélection.

17.12.3 Confirmation Le Conseil d'administration fait le choix des candidat-es, sous réserve de l'article 17.12.2.

ARTICLE 18 ADMINISTRATEUR·RICES DE L'INSTITUT

18.1 Administrateur·rices élus Le/la président·e et les quatre (4) vice-président·es sont les administrateur·rices élus de l'Institut.

18.2 Comité exécutif

18.2.1 Composition et mandat Le Comité exécutif comprend le/la président·e et les quatre (4) vice-président·es. Il prend des décisions, au nom du Conseil, concernant des questions touchant la gestion de l'Institut dont il faut traiter entre les réunions du Conseil. Il est responsable devant le Conseil des lignes de conduite régissant le rendement du personnel. Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Comité prend des mesures d'ordre politique ou autre, et il supervise les préparatifs des assemblées générales annuelles et extraordinaires.

18.2.2 Réunions Le Comité exécutif se réunit habituellement une (1) fois par mois.

AGA 2018

ARTICLE 19 PRÉSIDENT·E

19.1 Mandat du/de la président·e Le/la président·e est élu·e pour un mandat de trois (3) ans.

19.2 Responsabilités

19.2.1 Le/la président·e est l'administrateur·rice en chef. Il/elle préside le Conseil, le Comité exécutif et peut présider d'autres comités conformément aux présents statuts. Le/la président·e est membre d'office de tous les comités, sauf indication contraire dans les présents **Statuts** et **Politiques**.

AGA 2019

19.2.1.1 Le/la président·e ne **peut** être membre de l'exécutif d'un groupe, d'un sous-groupe, d'une région, d'une section, de la Guilde ou d'une section locale de la Guilde.

AGA 2019

19.2.2 Le/la président·e s'assure que les opérations de l'Institut sont menées d'une manière efficace et conforme aux statuts de l'Institut, ainsi qu'aux directives et politiques établies par les assemblées générales ou le Conseil.

19.2.3 Le/la président·e préside le Comité de gestion, qui veille à la bonne marche des activités quotidiennes de l'Institut. Le Comité de gestion est habituellement composé de l'ensemble des gestionnaires exclus.

19.3 Rémunération et avantages sociaux

19.3.1 Échelle salariale Le/la président·e occupe son poste à temps plein. Son échelle salariale est établie par le Conseil et publiée dans l'avis d'élection/appel de candidatures. Le/la président·e n'a pas droit à des indemnités d'heures supplémentaires ni à d'autres formes de rémunération spéciale pour les heures travaillées.

STATUTS

19.3.2 Dépenses Le/la président-e peut engager des sommes d'argent de l'Institut acceptables pour des dépenses justifiées liées à son poste. Ces dépenses sont soumises mensuellement et sont assujetties à l'examen du Comité des finances, sous la direction du Conseil.

19.4 Président-e intérimaire Le Conseil nomme un-e vice-président-e pour remplacer le/la président-e qui n'est pas en mesure, temporairement, d'exercer ses fonctions. Pour une période fixée par le Conseil, le/la président-e intérimaire a droit à la rémunération et aux avantages sociaux habituellement payables au/à la président-e.

19.5 Poste vacant Si, entre les réunions du Conseil, la présidence devient vacante, pour un motif autre qu'une destitution, le Comité exécutif choisit parmi ses membres un-e président-e intérimaire, qui s'acquittera des fonctions présidentielles jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

19.5.1 Président-e intérimaire À sa réunion ordinaire suivante, le Conseil confirme le/la président-e intérimaire dans son poste ou en choisit un-e autre. Le/la président-e intérimaire s'acquitte des fonctions présidentielles jusqu'à ce que le poste soit pourvu par voie d'élections. S'il reste plus de douze (12) mois au mandat au moment où le poste est déclaré vacant, on doit procéder à une élection extraordinaire.

AGA 2013

19.6 Destitution du/de la président-e

19.6.1 Les allégations d'inconduite, telles que décrites à l'article 24, à l'encontre du/de la président-e sont traitées conformément à la *Politique sur la Conduite*.

AGA 2020

19.6.2 Président intérimaire Si le/la président-e est destitué-e de ses fonctions, le Conseil choisit un-e vice-président-e pour agir à titre de président-e intérimaire et s'acquitter des fonctions présidentielles jusqu'à ce que le poste soit pourvu par voie d'élections. S'il reste plus de douze (12) mois au mandat au moment où le poste est déclaré vacant, on doit procéder à une élection extraordinaire.

AGA 2013

ARTICLE 20 VICE-PRÉSIDENT-ES

20.1 Mandat Les vice-président-es sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

AGA 1999

20.2 Responsabilités Les vice-président-es assistent le/la président-e dans ses fonctions et s'acquittent des fonctions énoncées dans les présents *Statuts*, notamment agir à titre de président-e intérimaire si le/la président-e n'est pas en mesure de s'acquitter temporairement des fonctions de son poste ou est destitué-e.

AGA 1999

20.2.1 Les vice-président-es ne doivent pas être membres de l'exécutif d'un groupe, d'un sous-groupe, d'une région, d'une section, de la Guilde ou d'une section locale de la Guilde.

AGA 2019

STATUTS

20.3 Vice-président-e intérimaire Lorsqu'un-e vice-président est temporairement dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, le Conseil, à sa réunion ordinaire suivante, désigne un-e vice-président-e intérimaire parmi les autres membres du Conseil pour la durée de l'absence. L'article 20.2.1 ne s'applique pas à la période d'intérim.

AGA 2016

20.4 Advenant la vacance d'un poste de vice-président-e, le Conseil, à sa réunion ordinaire suivante, nomme un-e vice-président-e intérimaire parmi les membres du Conseil qui assume les fonctions du poste jusqu'à ce qu'il soit pourvu par voie d'élections. Dans ce cas, l'article 20.2.1 présents **Statuts n'est pas applicable à la période d'intérim**. S'il reste plus de douze (12) mois au mandat au moment où le poste est déclaré vacant, on doit procéder à une élection extraordinaire.

AGA 2016

20.5 Rémunération et avantages sociaux L'échelle salariale des vice-président-es, dont deux assument des fonctions à temps plein, est établie par le Conseil et publiée dans l'avis d'élection/appel de candidatures. Les vice-président-es n'ont pas droit à des indemnités d'heures supplémentaires ni à d'autres formes de rémunération spéciale pour les heures travaillées.

AGA 1999

20.6 Destitution d'un-e vice-président-e

20.6.1 Les allégations d'inconduite **prévues** à l'article 24 à l'encontre d'un-e vice-président-e sont traitées conformément à la **Politique sur la Conduite**.

AGA 2020

ARTICLE 21 DIRECTEUR-RICES

21.1 Mandat Les directeur-rices sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

AGA 2008

21.2 Répartition Le Conseil compte quatre (4) directeurs-rices élus de la région de la capitale nationale, un-e (1) directeur-riche élu-e pour chacune des régions à l'extérieur de la région de la capitale nationale et un-e (1) directeur-riche élu-e par le Conseil consultatif.

AGA 2013

21.2.1 Le/la directeur-riche régional-e ne **peut** être membre de l'exécutif d'un groupe, d'un sous-groupe, d'une section, de la Guilde ou d'une section locale de la Guilde.

AGA 2019

21.3 Rémunération Seule l'assemblée générale annuelle est habilitée à déterminer la rémunération des directeur-rices élus.

AGA 2013

21.4 Poste vacant

21.4.1 Si un poste de directeur-riche élu-e devient vacant, le Conseil pourvoit, sous réserve de la recommandation de l'exécutif du Conseil consultatif ou de l'exécutif régional en cause, le poste par nomination jusqu'à ce qu'il soit pourvu par voie d'élections. L'article 21.2.1 ne s'applique pas jusqu'à l'élection.

AGA 2015

STATUTS

21.4.2 Candidatures insuffisantes Nonobstant ce qui précède, les postes vacants en raison du manque de candidatures sont pourvus par nomination par le Conseil, sous réserve de la recommandation de l'exécutif du Conseil consultatif ou de l'exécutif régional en cause.

AGA 1997

21.5 Absence avec motif valable Lorsqu'un-e directeur-riche élu-e est absent-e, pour un motif valable, pendant une période fixe de plus de deux (2) mois, mais qu'il/elle occupe de nouveau son poste avant l'expiration de son mandat, le Conseil peut, à sa discrétion et sous réserve de la recommandation du comité directeur du Conseil consultatif ou de l'exécutif régional en cause, pourvoir le poste par nomination durant l'absence de cette personne. L'article 21.2.1 ne s'applique pas pendant l'absence d'un-e directeur-riche élu-e.

AGA 2016

21.5.1 Si un-e directeur-riche est absent-e, pour un motif valable, pendant une période fixe de plus de deux (2) mois et que son mandat expire pendant son absence, le Conseil peut, à sa discrétion et sous réserve de la recommandation de l'exécutif du Conseil consultatif ou de l'exécutif régional en cause, pourvoir le poste par nomination jusqu'à la fin du mandat, à la condition qu'une élection ordinaire ne soit pas prévue dans les trois (3) mois suivant cette nomination. Dans ce cas, l'article 21.2.1 des présents **Statuts** ne s'applique pas pour la durée de l'intérim. S'il reste plus de douze (12) mois au mandat au moment où le poste est déclaré vacant, on doit procéder à une élection extraordinaire.

AGA 2016

21.6 Allégations d'inconduite Les allégations d'inconduite **prévues** à l'article 24 à l'encontre d'un-e directeur-riche sont traitées conformément à la **Politique sur la Conduite**.

AGA 2020

ARTICLE 22 ÉLECTION DES ADMINISTRATEUR-RICES ET DIRECTEUR-RICES DE L'INSTITUT

22.1 Date d'élection et début du mandat Les dirigeant-es et les directeur-rices de l'Institut sont élus tous les trois (3) ans. Le 1^{er} septembre ou avant cette date, le Conseil fixe la date de l'élection des administrateur-rices et des directeur-rices, qui a lieu à l'assemblée générale annuelle. Les administrateur-rices et directeur-rices élus entrent en poste le 1^{er} janvier suivant leur élection.

AGA 2015 et 2024

22.2 Éligibilité Les membres, sauf indication contraire dans les statuts, sont toujours éligibles aux élections du Conseil.

22.2.1 Les membres titulaires du Conseil sont employés dans la région qu'ils/elles représentent pendant leur mandat au Conseil. Les membres titulaires du Conseil qui cessent d'être employés dans la région qui les a élus cessent d'être membres du Conseil, à moins d'être devenus des membres à la retraite.

AGA 2013

22.2.1.1 Nonobstant l'article 4.5 des **Statuts**, les membres à la retraite résident dans la région qu'ils/elles représentent pendant leur mandat. Les membres à la retraite qui ne résident pas ou qui cessent de résider dans la région qu'ils/elles représentent cessent d'être membres du Conseil.

AGA 2013

STATUTS

22.2.2 Les membres ne peuvent poser leur candidature à plus d'un (1) poste du Conseil lors d'une élection.

22.2.2.1 Membre du Conseil candidat-e Toutefois, un-e membre du Conseil qui pose sa candidature à un autre poste que celui qu'il/elle occupe ne risque pas de perdre ce poste, à moins d'être élu-e.

22.2.2.2 Les membres de l'exécutif d'un groupe, d'un sous-groupe, d'une région ou d'une section sont éligibles au Conseil; cependant, une fois élus, ces membres doivent immédiatement démissionner du poste occupé, conformément aux articles 19.2.1.1, 20.2.1 et 21.2.1.

AGA 2012

22.3 Vote aux élections de l'Institut

22.3.1 Directeur·rices Les membres ayant le droit de vote qui travaillent habituellement dans une région peuvent participer à l'élection du nombre approprié de directeur·rices représentant cette région. Les membres à la retraite votent dans leur région de résidence.

22.3.2 Les postes d'administrateur·rice et de directeur·rice régional·e sont pourvus au moyen du mode de scrutin à vote transférable.

AGA 2021

22.3.3 Si plus d'un poste d'administrateur·rice ou de directeur·rice régional·e est à pourvoir, le/la candidat·e élu·e est retiré·e du scrutin. Le mode de scrutin à vote transférable est alors réappliqué jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

AGA 2021

22.3.4 Définition du mode de scrutin à vote transférable Les électeur·rices classent les candidat·es par ordre de préférence.

- Le premier choix de chaque électeur·trice est compté.
- Si un-e candidat·e reçoit plus de la moitié des votes, il/elle est élu·e.
- Si aucun-e candidat·e n'est élu·e, le/la candidat·e ayant obtenu le moins de votes est éliminé·e.
- Les électeur·rices dont le premier choix a été éliminé voient ensuite leur vote attribué à leur deuxième choix et le nombre de votes est recalculé.
- Lorsque tous les choix d'un bulletin de vote ont été éliminés, ce bulletin est épuisé.
- Ce processus se poursuit jusqu'à ce qu'un-e candidat·e obtienne plus de la moitié des voix et soit ainsi élu·e.
- S'il y a égalité des voix pour les candidat·es à élire ou à éliminer, il y aura tirage à pile ou face.

AGA 2021

22.4 Campagnes électorales Dans le cadre de leur campagne électorale, les candidat·es, leurs partisan·es et les autres membres participant aux activités électorales doivent respecter les normes de conduite acceptées dans leurs messages écrits et verbaux.

AGA 2015

ARTICLE 23 — PORTE-PAROLE DE L'INSTITUT

23.1 Président·e La qualité de porte-parole de l'Institut dans son ensemble est dévolue au/à la président·e. Cette qualité peut être déléguée par le Conseil à d'autres personnes lorsqu'il s'agit d'un domaine particulier ou de circonstances exceptionnelles.

STATUTS

23.2 Président-es des exécutifs de groupe et de région Les président-es des exécutifs de groupe et de région sont habilités à prendre la parole au nom de l'Institut sur des questions qui sont de leur ressort, mais ne peuvent parler au nom de l'Institut dans son ensemble.

AGA 2007

23.3 Délégué-es syndicaux Les délégué-es syndicaux peuvent servir de porte-parole des employé-es qu'ils/elles représentent pour des questions qui relèvent de leur compétence, tant au sein de l'Institut que dans les contacts avec les employeurs.

ARTICLE 24 MESURES DISCIPLINAIRES

24.1 Les membres peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'un renvoi de l'Institut, être destitués de leur poste, s'il y a lieu, ou soumis à une mesure disciplinaire conformément à la **Politique sur la conduite** de l'Institut pour une inconduite reconnue comme telle.

AGA 2020

24.1.1 Les membres qui commettent l'une des inconduites suivantes peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires conformément à la **Politique sur la Conduite** :

- a) Enfreindre toute disposition des **Statuts** ou des **Politiques** de l'Institut, ou des statuts ou des politiques de tout organisme constituant de l'Institut; **AGA 2019**
- b) Devenir membre, ou obtenir un mandat, de façon malhonnête ou par fausse représentation;
- c) Engager, à l'encontre de l'Institut, une action en justice ou devant un organe administratif sans d'abord épuiser tous les recours en interjetant appel au sein même des structures de l'Institut, ou inciter un-e membre à le faire ou le lui recommander;
- d) Publier, ou faire circuler parmi les membres, de faux rapports ou des déclarations intentionnellement fausses au sujet de l'Institut ou de toute autre question liée à l'Institut en général;
- e) Calomnier ou diffamer tout-e membre de l'Institut, ou lui faire du tort intentionnellement;
- f) Troubler la paix lors de toute assemblée de l'Institut;
- g) Travailler pour un autre syndicat au détriment de l'Institut;
- h) Recevoir frauduleusement des sommes d'argent dues à l'Institut ou à n'importe lequel de ses organismes constituants, ou s'approprier indûment des sommes d'argent ou des biens appartenant à l'Institut ou à n'importe lequel de ses organismes constituants;
- i) Utiliser le nom de l'Institut ou d'un organisme constituant aux fins de la sollicitation de fonds, de la publicité ou à des fins semblables sans le consentement nécessaire;
- j) Perturber délibérément un-e dirigeant-e de l'Institut pendant l'exercice de ses fonctions;
- k) Ne pas respecter un piquet de grève de l'Institut, travailler pour l'employeur pendant une grève légale ou un conflit de travail ou se livrer à une activité visant à briser la grève;
- l) Perturber la conduite équitable et appropriée des élections d'une façon que le Comité des élections considère comme justifiant la prise de mesures correctives outrepassant ses compétences, tel que le décrit l'article 17.3.2;
- m) Porter des accusations frivoles ou vexatoires, ou des accusations sans fondement de façon répétée;
- n) Enfreindre la confidentialité en divulguant le détail des délibérations à huis clos ou des renseignements personnels liés à d'autres membres;
- o) Se livrer à toute conduite qui porte préjudice au bon ordre et au bien-être de l'Institut ou de ses membres.

AGA 2013

STATUTS

24.2 Appels Les membres peuvent en appeler d'une décision prévoyant une mesure disciplinaire conformément à la *Politique sur la Conduite*.

AGA 2020

24.3 Équité de la procédure Les membres faisant l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la *Politique sur la Conduite* se verront accorder l'équité de la procédure dans le traitement des allégations faites à leur endroit.

AGA 2020

24.4 Lorsqu'il appert au Conseil qu'un-e membre a commis un acte ou fait quelque chose, ou qu'il/elle s'apprête à commettre un acte ou à faire quelque chose qui nuirait gravement aux intérêts ou à la réputation de l'Institut ou limiterait ses activités avant qu'une inconduite ou une infraction alléguée puisse être traitée de la manière prévue à la présente, le Conseil peut suspendre temporairement le/la membre de son poste d'administrateur-riche ou de son poste au sein de l'Institut.

AGA 1998

24.4.1 Il est entendu que le pouvoir d'imposer une suspension temporaire avant l'imposition d'une mesure disciplinaire est un pouvoir extraordinaire, et qu'il ne doit être exercé qu'avec beaucoup de circonspection et dans des circonstances extraordinaires.

AGA 2013

24.4.2 Lorsque la question relève du Conseil, le Comité exécutif peut exercer le pouvoir du Conseil prévu à l'article 24.4 des *Statuts*. Dans ces circonstances, le Comité exécutif soumet au Conseil, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la suspension, un rapport détaillé comprenant les allégations et les preuves à l'appui. Le Conseil étudie le rapport à sa réunion ordinaire suivante et peut approuver, annuler ou modifier la suspension.

24.4.3 La durée totale d'une suspension temporaire ne **peut dépasser** quatre-vingt-dix (90) jours. À la fin de cette période, si les procédures disciplinaires en cours ne sont pas terminées, la suspension est maintenue jusqu'à la fin des procédures. La décision de ne pas imposer de mesures disciplinaires met fin à la suspension temporaire.

AGA 1998

24.4.4 Le/la membre **qui est** suspendu-e temporairement est informé-e de la mesure prise et des motifs de sa suspension par le/la président-e, par écrit et par courrier recommandé ou autre mode d'envoi acceptable. Si une mesure disciplinaire est envisagée, le/la membre conserve néanmoins tous ses droits.

AGA 2013

ARTICLE 25 TUTELLE

AGA 2014

25.1 Si le Conseil d'administration a des raisons de croire qu'un organisme constituant a) contrevient aux *Statuts* ou aux *Politiques* de l'Institut, b) manque à ses devoirs ou c) agit d'une façon qui pourrait porter atteinte à l'Institut, il peut enquêter sur la situation par tous les moyens qui lui sont dûment conférés. Cependant, les organismes et les personnes sur lesquels porte une enquête doivent être informés des actions du Conseil et avoir la chance de présenter leur cause.

STATUTS

25.2 Si l'enquête corrobore la preuve originale, le Conseil d'administration a le pouvoir de mettre en tutelle l'organisme constituant en cause. La tutelle ne **peut** durer plus **de** six (6) mois sans examen ni renouvellement de la décision du Conseil d'administration.

25.3 L'organisme constituant **peut** demeurer en tutelle jusqu'à un maximum de douze (12) mois. Dans les 30 jours suivant la fin de cette période, des élections doivent avoir lieu pour choisir **son** nouvel exécutif.

25.4 Si le Conseil d'administration obtient une preuve conformément à l'article 25.1 mais pense qu'il faut protéger l'Institut en imposant une tutelle avant le début ou la fin de l'enquête, il a le pouvoir d'imposer une tutelle sur la foi des éléments de preuve présentés, et ce, pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours.

25.4.1 Il est entendu que le pouvoir d'imposer une tutelle est un pouvoir extraordinaire et qu'il ne doit être exercé qu'avec beaucoup de circonspection et dans des circonstances extraordinaires.

25.5 La tutelle peut être exercée par une personne ou une entité autorisée par le Conseil d'administration.

25.6 Un-e administrateur-ric-e a, à la demande du Conseil d'administration, la pleine autorité d'administrer les affaires de l'organisme constituant et de recevoir ou de dépenser ses fonds et peut en général exercer les fonctions qui reviendraient normalement à l'exécutif de l'organisme constituant.

25.7 Toute entité mise sous tutelle a le droit d'inscrire sa situation à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 26 PRIX ET RECONNAISSANCE DE L'INSTITUT

26.1 Médaille d'or

26.1.1 Conditions d'attribution Une médaille d'or peut être décernée chaque année en reconnaissance de réalisations ayant contribué à l'amélioration du mieux-être public.

26.1.2 Admissibilité Les lauréat-es sont des personnes ou des groupes de personnes œuvrant dans des domaines professionnels ou techniques à n'importe quel niveau gouvernemental au Canada.

26.1.3 Règles Les règles régissant l'attribution d'une médaille d'or sont formulées par le Conseil et comprises dans les *Politiques*.

AGA 2019

26.2 Nomination de membre à vie

26.2.1 Conditions d'attribution Le titre de membre à vie peut être octroyé en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'Institut.

26.2.2 Admissibilité Ce titre ne peut être décerné qu'à des membres titulaires et à la retraite de l'Institut qui ont fait preuve de leadership pendant au moins dix (10) ans.

AGA 2005

26.2.3 Règles Les règles régissant l'attribution d'un certificat de membre à vie sont formulées par le Conseil d'administration et comprises dans les *Politiques*.

STATUTS

AGA 2019

26.3 Prix de service de l'Institut

26.3.1 Conditions d'attribution Des prix peuvent être décernés en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'Institut.

26.3.2 Admissibilité Ce prix peut être décerné à des membres titulaires et à la retraite ainsi qu'à des membres du personnel de l'Institut.

26.3.3 Règles Les règles régissant l'attribution d'un prix de service de l'Institut sont formulées par le Conseil et comprises dans les *Politiques*.

AGA 2019

26.4 Certificat de citation

26.4.1 Conditions d'attribution Un certificat de citation peut être décerné à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à des organismes constituants, des comités, des équipes de consultation ou à l'ensemble de l'Institut.

AGA 2005

26.4.2 Admissibilité Ce prix peut être décerné à des membres titulaires et à la retraite ainsi qu'à des membres du personnel de l'Institut.

26.4.3 Règles Les règles régissant l'attribution des certificats de citation de l'Institut sont formulées par le Conseil et comprises dans les *Politiques*.

AGA 2019

26.5 Membres honoraires

26.5.1 Conditions d'attribution Le titre de membre honoraire peut être octroyé par le Conseil à une personne qui a apporté une contribution exceptionnelle à l'Institut.

26.5.2 Admissibilité Ce titre peut être octroyé à une personne qui n'a jamais été membre de l'Institut.

26.5.3 Règles Les règles régissant le titre de membre honoraire sont formulées par le Conseil et comprises dans les *Politiques*.

AGA 2019

26.6 Programme de bourses d'études de l'Institut

AGA 2008

26.6.1 L'Institut **attribue** des bourses d'études postsecondaires grâce à son programme de bourses d'études.

AGA 2008

26.6.1.1 Le programme de bourses d'études **est** géré et dirigé par la Fondation Héritage de l'Institut professionnel.

AGA 2008

26.7 Fonds des bourses d'études de l'Institut

26.7.1 L'Institut établit un fonds servant exclusivement à verser des bourses d'études aux fins d'éducation postsecondaire.

STATUTS

AGA 1999

26.7.2 Le fonds est créé grâce aux contributions volontaires d'organismes subsidiaires et autres sources, et tous les intérêts courus y sont accumulés. Aucune contribution provenant des fonds généraux de l'Institut n'est permise.

AGA 1999

26.7.3 Le Fonds des bourses d'études **est** détenu en fiducie, géré et dirigé par la Fondation Héritage de l'Institut professionnel dans le cadre du programme de bourses d'études de l'Institut.

AGA 2008

26.7.4 Les bénéficiaires de bourses attribuées à même le Fonds des bourses d'études de l'Institut sont des enfants ou petits-enfants de membres titulaires ou à la retraite en règle. Les termes « enfants ou petits-enfants » sont réputés comprendre les enfants et petits-enfants de conjoint de droit ou de fait de membres, les beau-fils ou belle-fille de membres ou un enfant sous leur tutelle. Aux fins du présent article, le terme « membre » comprend les membres décédés qui étaient en règle au moment du décès.

AGA 2008

26.7.5 Les règles régissant le Fonds des bourses d'études de l'Institut sont adoptées par le Conseil et comprises dans les *Politiques*.

AGA 2019

26.8 Prix du/de la président·e pour réalisations exceptionnelles

26.8.1 Conditions d'attribution Chaque année, le Prix du/de la président·e pour réalisations exceptionnelles peut être décerné à une personne qui s'est distinguée par son engagement **dans** la promotion du professionnalisme et qui répond à au moins un des critères suivants :

- a) **Un** dévouement professionnel exceptionnel dans des circonstances extraordinaires ou une contribution exceptionnelle dans la création d'une équipe professionnelle, des pratiques de gestion ou des relations et des services à la clientèle;
- b) **La** conduite d'un projet dont les résultats reflètent un ordre du mérite élevé;
- c) **Une** réalisation, une innovation ou une initiative novatrice exceptionnelle et unique dans la profession du/de la candidat·e.

26.8.2 Admissibilité Le/la lauréat·e est une personne actuellement ou antérieurement employée dans une classification représentée par l'IPFPC qui est membre en règle de l'IPFPC. Ses réalisations doivent avoir été accomplies alors qu'il/elle était membre de l'Institut.

26.8.3 Règles Les règles régissant le prix sont formulées par le Conseil et comprises dans les *Politiques*.

AGA 2019

ARTICLE 27 LANGUES

27.1 Les langues officielles de l'Institut sont le français et l'anglais.

27.2 Les membres ont le droit de traiter avec l'Institut et de recevoir tous les services dans la langue officielle de leur choix. Tous les documents d'information générale publiés par l'Institut sont distribués simultanément dans les deux langues officielles.

STATUTS

27.3 Le texte d'un article des statuts, d'une motion ou autre document écrit est valable dans l'une ou l'autre des langues. En cas de divergence dans l'interprétation ou le sens de la version anglaise et de la version française, le texte d'origine fait foi. Un article des statuts approuvé avant le 12 novembre 1994 est réputé avoir l'anglais comme langue d'origine. La langue d'origine d'un article des statuts subséquent est indiquée entre parenthèses ou (f). La traduction est indiquée.

ARTICLE 28 PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

28.1 Aux réunions d'un organisme constituant de l'Institut ou d'un de ses comités, les questions de procédure qui ne sont pas prévues spécifiquement sont déterminées par vote majoritaire des membres sur place qui votent sur les questions de procédure.

28.2 Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre, et dans les cas non prévus autrement par les statuts, il/elle se réfère et se conforme à la dernière édition **de la** *Standard Code of Parliamentary Procedure* de l'American Institute of Parliamentarians, ou des *Procédures des assemblées délibérantes*.

AGA 2013